

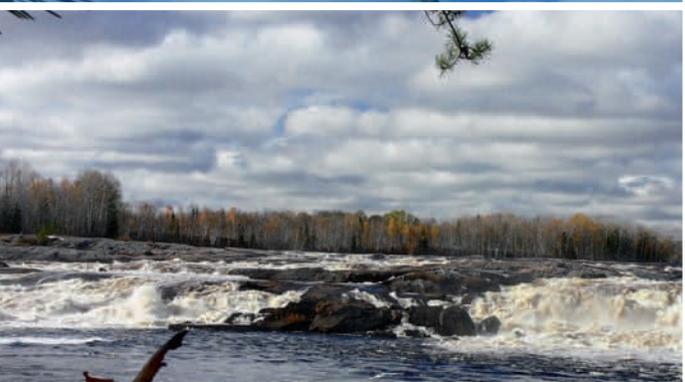
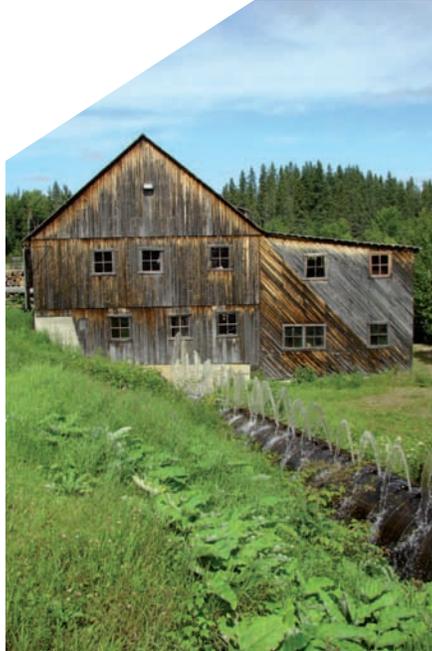


MRC
du DOMAINE-du-ROY

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Version de 2^e remplacement
Juillet 2015

3. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE



Avant-propos

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement et de développement révisé qui regroupe les règles et les obligations auxquelles devront se conformer les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme afin d'assurer leur conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé¹.

Les pouvoirs habilitants se trouvent aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Le document complémentaire contient des règles et des critères visant à :

- Régir ou prohiber les usages, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales compte tenu de la topographie, de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, de facteurs propres à la nature des lieux, et qui peuvent être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables;
- Prescrire la superficie et les dimensions minimales des lots, compte tenu de la nature du sol, de la proximité d'ouvrages publics, de la présence ou non d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;
- Régir ou prohiber, pour des raisons de sécurité et de santé publique ou de bien-être général, les usages, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence actuelle et projetée d'une voie de circulation fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures²;
- Régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Lorsque le territoire d'une MRC comprend une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le document complémentaire doit contenir des mesures destinées à favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, telles les distances séparatrices servant à assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau ou à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Le document complémentaire peut également contenir des dispositions obligeant la municipalité à adopter, pour tout ou pour une partie de son territoire, les règlements suivants :

- le Règlement relatif aux conditions d'émission du permis de construction (article 116 LAU);
- le Règlement sur les permis et certificats;
- le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

¹ Source : ministère des Affaires municipales et des Régions, Guide La prise de décision en urbanisme, Le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement
http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_regl_docu.asp

² Une contrainte est dite majeure lorsqu'une situation dépasse toute limite d'acceptation sociale. On peut considérer deux types de contraintes comme une source majeure :

- Une nuisance (fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, radiation, bruit) telle que ses répercussions sur le bien-être des citoyens, sur leur santé ou leur sécurité, entraînent à une certaine distance de la source, un dommage permanent et continu (il ne s'agit pas d'inconvénients ou de désagréments temporaires);
- Un risque pour la sécurité ou la santé des personnes lorsqu'il y a risque d'accident impliquant des conséquences graves.

- les règlements sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- le Règlement sur les usages conditionnels;
- le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE	1
1.2 BUT.....	1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	1
1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1
1.6 INTERPRÉTATION DES AUTRES FORMES D'EXPRESSION	1
1.7 UNITÉ DE MESURE	2
1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES	2
1.9 TERMINOLOGIE.....	2
2 RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT	13
2.1 LES OBJECTIFS POURSUIVIS	13
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS	13
2.2.1 <i>Règles d'exception dans le cas des lots et terrains riverains, vacants et enclavés</i>	13
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS NON DESSERVIS	13
2.3.1 <i>Règles d'exception dans le cas d'emplacements vacants et enclavés</i>	14
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET TERRAINS DESSERVIS SITUÉS DANS LE CORRIDOR RIVERAIN D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	14
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS DE VILLÉGIATURE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT.....	14
2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	15
2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	15
3 RÈGLES MINIMALES RELATIVES AU ZONAGE	17
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	17
3.1.1 <i>Territoire assujetti</i>	17
3.1.2 <i>Autorisation préalable</i>	17
3.1.3 <i>Ligne naturelle des hautes eaux (cotes de récurrence de deux ans)</i>	17
3.1.4 <i>Mesures relatives aux rives</i>	19
3.1.5 <i>Les mesures relatives au littoral</i>	20
3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	21
3.2.1 <i>Territoire assujetti</i>	21
3.2.2 <i>Autorisation préalable</i>	21
3.2.3 <i>Documents requis pour l'émission du permis ou du certificat</i>	21
3.2.4 <i>Les mesures relatives à la plaine inondable</i>	24
3.2.5 <i>Le plan de gestion</i>	27
3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL.....	31
3.3.1 <i>Territoire assujetti</i>	31
3.3.2 <i>Le cadre normatif</i>	31
3.3.3 <i>Les droits acquis</i>	36
3.3.4 <i>Le changement d'usage</i>	37
3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	37
3.4.1 <i>Territoire assujetti</i>	37
3.4.2 <i>Règles minimales d'implantation</i>	37
3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	38
3.5.1 <i>Territoire assujetti</i>	38
3.5.2 <i>Sites d'enfouissement de résidus ligneux</i>	38

3.5.3	Sites d'extraction.....	38
3.5.4	Lieux d'enfouissement sanitaire.....	39
3.5.5	Implantation de sentiers récréatifs de motoneige et de VTT.....	40
3.5.6	Réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication.....	40
3.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE.....	40
3.6.1	Territoire assujetti.....	40
3.6.2	Dispositions générales.....	40
3.6.3	Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction.....	41
3.6.4	Détermination des distances séparatrices.....	41
3.6.5	Installations d'entreposage des lisiers.....	41
3.6.6	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	41
3.6.7	Dispositions relatives aux vents dominants.....	41
3.6.8	Dispositions particulières (distances séparatrices).....	42
3.6.9	Superficie maximale des installations d'élevage porcin (contingentement).....	42
3.6.10	Distance entre les unités d'élevage porcin.....	42
3.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES.....	43
3.7.1	Territoire assujetti.....	43
3.7.2	Interdiction.....	43
3.7.3	Finition extérieure.....	43
3.7.4	Implantation dans les zones industrielles et commerciales.....	43
3.8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AÉROPORTS.....	43
3.8.1	Territoire assujetti.....	43
3.8.2	Règle générale.....	44
3.8.3	Constructions et ouvrages autorisés.....	44
3.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES INDUSTRIELLES.....	44
3.9.1	Territoire assujetti.....	44
3.9.2	Constructions et ouvrages interdits.....	44
3.9.3	Aménagement d'une zone tampon.....	44
3.9.4	Règles d'implantation des sites d'entreposage.....	45
3.9.5	Aménagement de la cour avant.....	45
3.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE ET AUX AIRES DE PROTECTION.....	45
3.10.1	Territoire assujetti.....	45
3.10.2	Ouvrages de captage d'eau potable.....	45
3.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER ET DES VOIES FERRÉES.....	45
3.11.1	Territoire assujetti.....	45
3.11.2	Règles minimales d'implantation.....	46
3.11.3	Dispositions spécifiques à certains tronçons du réseau routier supérieur.....	46
3.11.4	Contrôle des accès.....	46
3.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES.....	47
3.12.1	Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales.....	47
3.12.2	Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes privées (domestiques).....	49
4	RÈGLES GÉNÉRALES.....	51
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	51
4.1.1	Territoire assujetti.....	51
4.1.2	Types de bâtiments prohibés.....	51
4.1.3	Dispositions spécifiques aux constructions commerciales, publiques et institutionnelles.....	51
4.1.4	Dispositions spécifiques à la fortification des constructions.....	51
4.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU EN TERRITOIRE PUBLIC.....	52
4.2.1	Territoire assujetti.....	52
4.2.2	Règles d'implantation.....	53
4.2.3	Dispositions relatives aux travaux sylvicoles.....	53

4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES	53
4.3.1	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agricole dite viable.....</i>	53
4.3.2	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agricole dite en dévitalisation.....</i>	53
4.3.3	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation de conservation</i>	54
4.3.4	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation urbaine.....</i>	54
4.3.5	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation urbaine secondaire</i>	54
4.3.6	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation de villégiature</i>	55
4.3.7	<i>Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation récréative.....</i>	56
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION.....	57
4.4.1	<i>Territoire assujetti</i>	57
4.4.2	<i>Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation</i>	57
4.4.3	<i>Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation.....</i>	57
4.4.4	<i>Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation</i>	58
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES.....	59
4.5.1	<i>Territoire assujetti</i>	59
4.5.2	<i>Règles minimales d'implantation.....</i>	59
4.5.3	<i>Ancrage et vide sanitaire.....</i>	60
4.5.4	<i>Normes relatives aux roulottes</i>	60
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AUX USAGES AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE	60
4.6.1	<i>Territoire assujetti</i>	60
4.6.2	<i>Contrôle de l'affichage</i>	60
4.6.3	<i>Contrôle des usages</i>	61
4.7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	62
4.7.1	<i>Territoire assujetti</i>	62
4.7.2	<i>Enseignes prohibées.....</i>	62
4.7.3	<i>Entretien des enseignes.....</i>	62
4.7.4	<i>Retrait des structures inutilisées</i>	63
4.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....	63
4.8.1	<i>Territoire assujetti</i>	63
4.8.2	<i>Protection du corridor routier panoramique.....</i>	63
4.8.3	<i>Protection des perspectives visuelles</i>	64
4.8.4	<i>Protection des chutes et des rapides.....</i>	65
4.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....	65
4.9.1	<i>Territoire assujetti</i>	65
4.9.2	<i>Dispositions spécifiques aux milieux humides.....</i>	65
4.9.3	<i>Dispositions spécifiques aux rivières à ouananiche.....</i>	65
4.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE.....	66
4.10.1	<i>Territoire assujetti</i>	66
4.10.2	<i>Dispositions relatives aux centres-villes et noyaux anciens</i>	66
4.10.3	<i>Dispositions relatives aux sites archéologiques et aux secteurs de concentration de sites archéologiques.....</i>	67
4.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL.....	68
4.11.1	<i>Territoire assujetti</i>	68
4.11.2	<i>Obligations</i>	68
4.11.3	<i>Dispositions relatives aux églises et aux chapelles de procession.....</i>	68
4.11.4	<i>Dispositions relatives aux sites autochtones d'intérêt</i>	68
4.12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES USAGES AU VOISINAGE DES SITES TOURISTIQUES	69
4.12.1	<i>Territoire assujetti</i>	69
4.12.2	<i>Affichage</i>	69
4.12.3	<i>Entreposage</i>	69
4.12.4	<i>Dispositions spécifiques au Zoo sauvage de Saint-Félicien et au Village historique de Val-Jalbert.....</i>	69
4.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET DE MACHINERIE	69
4.13.1	<i>Territoire assujetti</i>	69

4.13.2	<i>Règle d'implantation</i>	69
4.13.3	<i>Aménagement d'une bande de protection</i>	70
4.14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR LES DROITS ACQUIS	70
4.14.1	<i>Principes généraux</i>	70
5	OBLIGATIONS	71
5.1	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	71
5.2	PERMIS AUTORISANT UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	72

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Lotissement des lots et terrains partiellement desservis	13
Tableau 2 : Lotissement des lots et terrains non desservis	14
Tableau 3 : Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ticouapé	18
Tableau 4 : Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ouiatchouaniche	18
Tableau 5 : Cotes de crue applicables à la rivière Ticouapé	21
Tableau 6 : Cotes de crue applicables à la rivière Ouiatchouaniche	23
Tableau 7 : Cotes de crue applicables à la rivière Mistassini.....	23
Tableau 8 : Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol	33
Tableau 9 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin	42

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACCORD	Action concertée de coopération régionale de développement
AQDR	Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées
ASSS	Agence de la santé et des services sociaux
BMMB	Bureau de mise en marché des bois
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CCA	Comité consultatif agricole
CCBB	Centre de conservation de la biodiversité boréale
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
CFILNQ	Chemin de fer d'intérêt local du Nord-du-Québec
CGT	Convention de gestion territoriale
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CLD	Centre local de développement
CLE	Centre local d'emploi
CLSC	Centre local de services communautaires
CN	Canadien National
CPE	Centre de la petite enfance
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRAT	Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie
CRDI	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle
CS	Commission scolaire
CSA	Canadian Standard Association
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
CTA	Corporation de transport adapté
DHS	Diamètre à hauteur de souche
DSP	Direction de la santé publique
FADOQ	Fédération de l'âge d'or du Québec
FSC	Forest Stewardship Council
GCA	Groupe-conseil agricole
GIR	Gestion intégrée des ressources
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LP	Louisiana-Pacific
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MADA	Municipalité amie des aînés
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCCQ	Ministère de la Culture et des Communications du Québec
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN	Ministère des Ressources naturelles
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MTQ	Ministère des Transports du Québec

OBV	Organisme de bassin versant
OPMV	Objectifs de protection et de mise en valeur
PACES	Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble
PDCC	Programme de détermination des cotes de crues
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PFR	Produits forestiers Résolu
PGAF	Plans généraux d'aménagement forestier
PIIA	Plan d'intervention et d'intégration architecturale
PQAF	Plans quinquennaux d'aménagement forestier
PPMV	Plan de protection et de mise en valeur
PRDTP	Plan régional de développement du territoire public
RNI	Règlement sur les normes d'intervention
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
RTA	Rio Tinto Alcan
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé
SAQ	Société des alcools du Québec
SARP	Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale
SEPM	Sapin, épinette, pin gris, mélèze
SFR	Seuil de faible revenu
SOPFEU	Société de protection des forêts contre le feu
TLGIRT	Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire
TNO	Territoire non organisé
TPI	Terres publiques intramunicipales
UAF	Unité d'aménagement forestier
UPA	Union des producteurs agricoles
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi
VHR	Véhicule hors route
VTT	Véhicule tout-terrain
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée

1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent document intitulé « Document complémentaire » est adopté par la MRC du Domaine-du-Roy en vertu des pouvoirs lui étant conférés par les articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.2 But

Le document complémentaire est un document normatif dont le but est d'établir des règles auxquelles les municipalités doivent se conformer par l'intermédiaire de leurs outils d'urbanisme qui nécessitent une conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

1.3 Territoire assujetti

Le présent document complémentaire s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC du Domaine-du-Roy.

1.4 Invalidité partielle

La déclaration par un tribunal selon laquelle une partie quelconque du présent document est nulle et sans effet n'invalide pas les autres parties du document.

1.5 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent document :

- a) Les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- e) Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
- f) Le mot « CONSEIL » désigne le conseil de la MRC;
- g) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.6 Interprétation des autres formes d'expression

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce document en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaut.

1.7 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent document sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

1.8 Incompatibilité entre les dispositions générales et spécifiques

En cas d'incompatibilité entre des dispositions, les dispositions spécifiques prévalent.

1.9 Terminologie

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre : Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

Abri sommaire : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Accotement asphalté : Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle, afin d'accueillir les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

Addition : Ajout d'un nouveau bâtiment sur un terrain ou un lot déjà construit.

Affiche : Voir « enseigne ».

Agrotourisme : Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Sont considérées comme des activités agrotouristiques : visite et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux, promotion et vente de produits agroalimentaires.

Aire d'alimentation : Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Agrandissement ou extension d'une construction : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment, ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Aménagements complémentaires : Aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aires de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de

stationnement), de haltes avec services (aires de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes) et de haltes de repos sans service (aires de repos et d'observation).

Bande cyclable bidirectionnelle : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens sur un même côté de la route.

Bande cyclable unidirectionnelle : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans un seul sens qui correspond à celui de la circulation des véhicules, et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

Bande riveraine : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Bâtiment : Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Chaussée désignée : Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain et de motoneige.

Chemin public : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

Circuit cyclable : Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean ».

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Conteneur maritime : Caisse métallique destinée au transport des marchandises.

Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 50 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe forestière : L'abattage ou la récolte, en tout ou en partie, des arbres d'essences commerciales d'un diamètre de 15 cm et plus, au DHS d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe totale : L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50 % des tiges d'essences commerciales exploitables sur un terrain donné.

Cours d'eau : Masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Déblai : Travaux consistant à prélever la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

Déboisement : Enlèvement permanent du couvert forestier.

Engrais de ferme : Ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeur : Ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons (voir sous-annexe C de l'annexe 5).

Enseigne (affiche) : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et,
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires, mais exclut les logos et les marques de commerce ainsi que les enseignes directionnelles. L'enseigne peut comprendre la structure, le panneau d'inscription ou tout espace utilisé sur un mur ou sur un auvent. Elle est placée sur un terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'activité annoncée.

Enseigne collective : Construction permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore des événements tels un festival ou autres.

Enseigne temporaire : Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

Entretien : Moyens pouvant être pris et qui sont nécessaires pour le maintien en bon état d'une structure, d'une construction ou d'un emplacement.

Entrée charretière : Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci³.

Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité, par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur lequel elle est située.

Éolienne privée (domestique) : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution, toute activité ou tout bâtiment situé sur le même terrain où elle est érigée.

Exploitation forestière : L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Fortification ou de protection (élément de...) : Matériau ou assemblage de matériaux servant à assurer le blindage ou la fortification d'une construction (ex. : verre « pare-balles », béton armé ou non, acier blindé, etc.).

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

³ En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports du Québec doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction : La hauteur d'un bâtiment est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) : La hauteur d'un bâtiment est calculée à partir du sol avant travaux (déblai, remblai ou dynamitage) jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres structures sont exclues). Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est calculée en prenant le point médian entre le point le plus bas et le point le plus haut du niveau du terrain naturel.

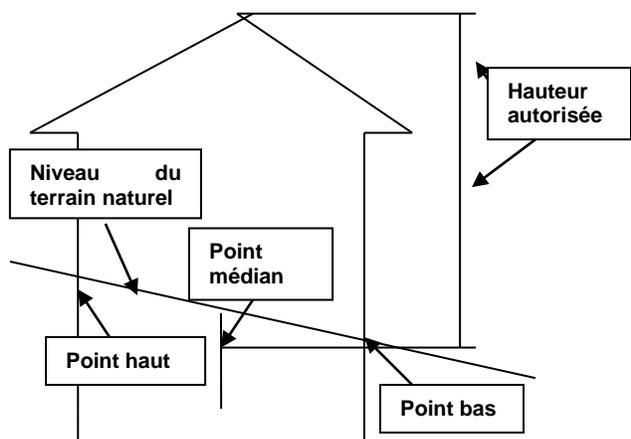


Figure 1 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment

Hauteur d'une enseigne : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant le support.

Héronnière : Un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Immeuble protégé : Terrain, bâtiment, établissement ou construction dont les caractéristiques et leur utilisation particulière limitent les activités agricoles générant des inconvénients liés aux odeurs. L'annexe 1 du présent document complémentaire identifie et localise les immeubles protégés visés par le présent règlement de contrôle intérimaire.

Immunsation : Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur : Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un selon la sous-annexe C de l'annexe 5 du présent

document complémentaire, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Lac : Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

Lac artificiel : Étendue d'eau créée artificiellement et alimentée par un cours d'eau ou une source et ayant un émissaire.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Lieu d'enfouissement de résidus ligneux : Lieu de dépôt définitif des résidus forestiers.

Ligne de végétation : Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86 relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau.

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain desservi : Lot ou terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout construits conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain partiellement desservi : Lot ou terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, construit conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain non desservi : Lot ou terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.

Lot ou terrain riverain : Emplacement adjacent à un lac ou à un cours d'eau, en tout ou en partie. Est aussi considéré comme riverain un emplacement adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant, et propriété de RioTinto Alcan ou de ses subsidiaires ou sous droit de baignade appartenant à cette même entreprise ou ses subsidiaires.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Bâtiment fabriqué en usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matières fertilisantes : Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales ou des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeur : Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales provenant des animaux dont le coefficient d'odeur est de 1,0 ou supérieur à 1,0 selon l'annexe 5 du présent document, de même que des boues de papetières ou de stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Modification d'un usage : Changement formel, mais mineur et non substantiel, qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

Modification d'une construction : Changement formel, mais mineur et non substantiel, qu'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, changer le type de revêtement extérieur, etc.).

Opération cadastrale : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage : Voir « construction ».

Panneau-réclame : Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

Panneau rigide : Affiche imprimée rigide annonçant une activité ou un événement, installée sur les structures permanentes prévues à cette fin.

Pente d'un terrain : La pente d'un terrain est calculée selon le pourcentage de la hauteur du point le plus élevé (H : 20 m) par rapport au point le moins élevé (B : 10 m) sur la distance horizontale (L : 60 m) entre ces deux points, soit $(H-B/L) \times 100 = \%$ de la pente (ex. : $(20-10/60) \times 100 = 16,6 \%$)⁴. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue pour l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité et déterminée à la section 3 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Piste cyclable : Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux zones d'inondation en eau libre et par embâcle identifiées dans le présent schéma d'aménagement et de développement révisé, et comprenant les zones de grand et de faible courant.

Plan d'aménagement agronomique : Plan préparé par un agronome, faisant état de la capacité agricole d'un site, précisant sa localisation, la présence de cours d'eau, le couvert forestier, les bandes boisées, le potentiel agricole, les conditions de drainage, les mesures de protection des cours d'eau, etc.

Prescription sylvicole ou forestière : Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés aux peuplements forestiers visés.

Reconstruction : Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

Réfection (ou rénovation) : Action de refaire, de remettre à neuf un bâtiment ou une construction, ou une partie de bâtiment ou de construction. Refaire ne signifie pas faire tout autrement, en apportant de profondes transformations qui changent la nature ou les dimensions du bâtiment ou qui visent même à reconstruire un bâtiment en totalité, à la suite d'une destruction complète.

Remblai : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remplacement d'un usage : Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs) ou d'un terrain.

⁴ À titre d'exemple, une pente de 10 % = 6°, 16,6 % = 9°, 25 % = 12°, 33,3 % = 18°, 50 % = 26° et 100 % = 45°.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet, meublé et incluant un service d'autocuisine.

Résidu ligneux : Tout résidu solide généré par les entreprises forestières dans le processus d'exploitation et de transformation de la matière ligneuse provenant d'opérations forestières et industrielles. De façon non limitative, ce terme comprend les écorces, les planures, les sciures et les déchets de fabriques de pâtes et de papiers, des scieries et des usines de panneaux agglomérés ou gautrés.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

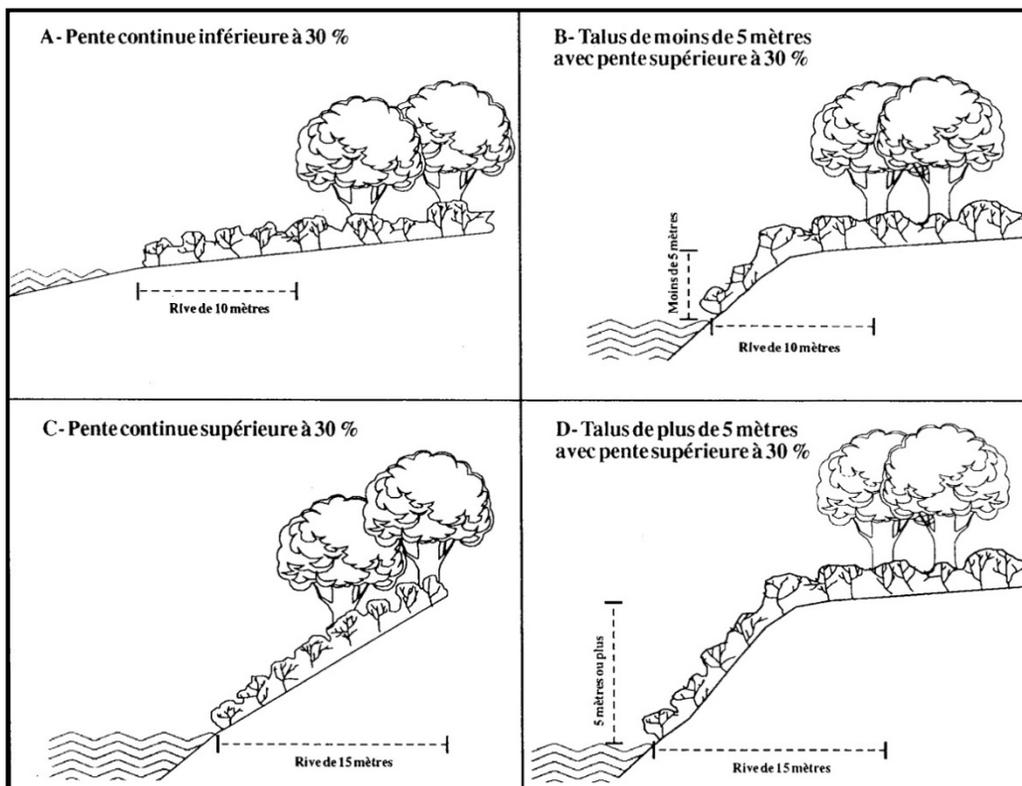


Figure 2 : Calcul de la largeur de la bande riveraine

Roulotte : Véhicule immatriculé, monté sur roues, motorisé ou non et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, destiné à abriter des personnes pour de courts séjours, et muni de dispositifs pour

le tirer ou le pousser. Les autocaravanes et les tentes-roulottes sont aussi considérées comme des roulottes. Une roulotte ne peut servir d'habitation permanente.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Services ou fins d'utilité publique : Constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels les bassins d'épuration et les prises d'eau potable.

Signalisation touristique : Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes, soit se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer et se déplacer.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit talus.

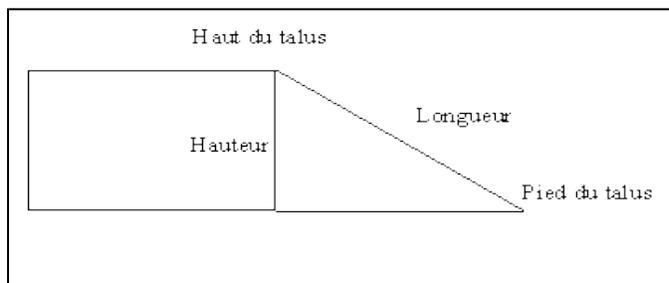


Figure 3 : Calcul de la hauteur du talus

Terrain : Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage où, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire ou complémentaire : Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage principal ou dominant : Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

Vent dominant : Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis. De même, si la somme de deux vents contigus (ex. : sud-sud-ouest) totalise plus de 25 %, ces derniers sont réputés être des vents dominants.

Voie de circulation (publique ou privée) : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une servitude de droit de passage, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chemins forestiers servant à l'exploitation forestière sur les terres publiques en sont exclus.

Zone à risque de mouvements de sol : Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

Zone de faible courant (20-100 ans) : Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant (0-20 ans) : Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

2 Règles minimales de lotissement

2.1 Les objectifs poursuivis

Afin d'améliorer la qualité de l'environnement, de réduire les pressions exercées sur le milieu naturel et de diminuer la densité d'occupation dans les milieux riverains des lacs et cours d'eau, les municipalités devront adopter des normes concernant la superficie et les dimensions minimales des terrains lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installation septique, ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

2.2 Dispositions applicables aux lots et terrains partiellement desservis

Dans le cas d'un emplacement partiellement desservi, la superficie et les dimensions prescrites varient suivant que celui-ci est situé ou non en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tableau 1 : Lotissement des lots et terrains partiellement desservis

	À l'intérieur du corridor riverain		À l'extérieur du corridor riverain
	<i>Riverain</i>	<i>Non riverain</i>	
Superficie minimale	2 000 m ²	1 500 m ²	1 500 m ²
Largeur minimale	30 m	25 m	25 m
Profondeur moyenne	60 m	60 m	-

2.2.1 Règles d'exception dans le cas des lots et terrains riverains, vacants et enclavés

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un lot ou d'un terrain vacant situé à l'intérieur du corridor riverain, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis, ou limité par la présence d'infrastructures et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du tableau précédent, la superficie et les dimensions minimales de ce lot ou terrain devront respecter les conditions suivantes :

- Superficie minimale : 1 500 m²
- Largeur minimale (en front du plan d'eau) : 20 m
- Profondeur moyenne : 50 m

Toutefois, le lot ou le terrain en cause doit avoir les dimensions et une superficie suffisantes pour permettre, le cas échéant, la mise en place d'installations septiques conformes aux exigences des lois et règlements en vigueur.

2.3 Dispositions applicables aux emplacements non desservis

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain non desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout, la superficie et les dimensions prescrites varient suivant que celui-ci est situé ou non en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tableau 2 : Lotissement des lots et terrains non desservis

	À l'intérieur du corridor riverain		À l'extérieur du corridor riverain
	Riverain	Non riverain	
Superficie minimale	4 000 m ²	3 000 m ²	3 000 m ²
Largeur minimale	50 m	50 m	50 m
Profondeur moyenne	60 m	60 m	-

2.3.1 Règles d'exception dans le cas d'emplacements vacants et enclavés

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un lot ou d'un terrain vacant situé à l'intérieur du corridor riverain, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis, ou limité par la présence d'infrastructures et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du tableau précédent, la superficie et les dimensions minimales de ce lot ou terrain peuvent être comme suit :

- Superficie minimale : 2 000 m²
- Largeur minimale (en front du plan d'eau) : 35 m
- Profondeur moyenne : 50 m

Toutefois, le lot ou le terrain en cause doit avoir les dimensions et une superficie suffisantes pour permettre, le cas échéant, la mise en place d'installations septiques conformes aux exigences des lois et règlements en vigueur.

2.4 Dispositions applicables aux lots et terrains desservis situés dans le corridor riverain d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain situé à l'intérieur du corridor riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, riverain et desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout, la profondeur minimale d'un tel lot ou terrain doit être de 45 m. Toutefois, dans le cas où une route est en place et ne permet pas que l'emplacement atteigne cette profondeur, elle pourra être moindre que 45 m sans être inférieure à 30 m.

Dans le cas des lots et terrains non riverains situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, la profondeur minimale est fixée à 30 m.

2.5 Dispositions applicables aux emplacements de villégiature sur les terres du domaine de l'État

Lorsqu'un usage de villégiature est autorisé sur les terres du domaine de l'État, la superficie et les dimensions minimales d'un emplacement, qu'il soit riverain ou non, sont les suivantes :

- Superficie minimale : 4 000 m²
- Largeur minimale : 50 m
- Profondeur minimale : 80 m

2.6 Dispositions applicables aux réseaux d'utilité publique à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est permis uniquement dans les situations suivantes :

- Afin de permettre la réalisation du projet suivant :
 - Le prolongement du réseau d'égout de la ville de Roberval (boulevard de l'Anse) jusqu'au Village historique de Val-Jalbert, afin de procéder au raccordement du site touristique;

Malgré ce qui précède, les projets de desserte en infrastructures en cours pour les secteurs de villégiature de la Pointe de Saint-Méthode et pour le développement associé au Club de golf de Saint-Prime seront réalisés en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement précédent et toujours en vigueur.

- Dans l'ensemble des affectations lorsque le raccordement est nécessaire en raison de problématiques liées à la santé et à la salubrité publique;
- À l'intérieur d'une affectation industrielle.

Nonobstant ce qui précède, les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas des usages compatibles à l'intérieur des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec.

2.7 Dispositions applicables à l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est prohibée dans les grandes affectations du territoire suivantes :

- Urbaine secondaire;
- Agricole (dynamique, viable et en dévitalisation);
- Agroforestière;
- Conservation.

Également, l'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel est prohibée dans les grandes affectations du territoire suivantes :

- Récréative;
- Forestière;
- Industrielle.

Malgré les deux premiers alinéas, sont autorisés :

- L'ouverture ou le prolongement d'une rue afin de rendre accessible un secteur de développement faisant partie d'un espace sous affectation de villégiature. Toutefois, les constructions résidentielles ou commerciales en bordure de cette rue sont prohibées;

- L'ouverture d'une rue ou d'un chemin public sur les terres du domaine de l'État.

3 Règles minimales relatives au zonage

3.1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

3.1.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent, tel que défini à la section 1.9 du document complémentaire.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par le *Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'État* ayant été édicté en vertu de la *Loi sur les forêts*.

3.1.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages ou travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC, dans le cas du territoire non organisé (TNO) Lac-Ashuapmushuan, en respect des dispositions relatives aux rives et au littoral. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application dont le RNI en milieu forestier.

3.1.3 Ligne naturelle des hautes eaux (cotes de récurrence de deux ans)

La ligne naturelle des hautes eaux déterminée par les cotes de crue de récurrence de deux ans correspond aux cotes suivantes pour les tronçons identifiés pour les rivières Ticouapé et Ouatouchouaniche.

Tableau 3 : Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ticouapé

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	101,54
2	101,54
3	101,55
4	101,55
5	101,56
6	101,56
7	101,57
8	101,58
9	101,58
10	101,60
11	101,61
12	101,62
13	101,63
13.1	101,63
14	101,64
15	101,64
16	101,64
17	101,64
19	101,64
20	101,65
21	101,65
22	101,66
23	101,67
24	101,67
25	101,67
26	101,68
27	101,68

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Tableau 4 : Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Quiatchouaniche

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	168,41
2	168,47
3	168,53
4	168,57
5	168,59
5.1	168,59
5.2	168,59
5.3	168,58
6	168,58
6.1	168,73
6.2	169,01
7	169,37
8	170,78
9	171,39

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004

3.1.4 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.5;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

3.1.5 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;

- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.2 Dispositions relatives à la protection des plaines inondables

3.2.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones d'inondation identifiées à la section 4.2.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

3.2.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, de la MRC ou du gouvernement, selon le cas.

3.2.3 Documents requis pour l'émission du permis ou du certificat

Tout permis ou certificat d'autorisation pour la construction d'ouvrages en plaine inondable à la suite de la détermination de cotes de crue ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait fait la preuve au moyen d'un relevé d'arpentage et d'un plan, qu'il se situe dans l'une ou l'autre des zones de récurrence (faible ou grand courant), selon les cotes de crue suivantes :

Tableau 5 : Cotes de crue applicables à la rivière Ticouapé

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	102,16	102,46
2	102,16	102,46
3	102,16	102,46
4	102,17	102,47
5	102,17	102,47
6	102,18	102,48
7	102,19	102,49
8	102,20	102,50
9	102,21	102,51
10	102,23	102,52
11	102,24	102,54
12	102,25	102,55
13	102,26	102,56
13.1	102,26	102,56
14	102,27	102,57
15	102,27	102,57
16	102,27	102,57
17	102,27	102,57
19	102,28	102,58
20	102,29	102,59
21	102,29	102,60
22	102,30	102,61
23	102,31	102,61
24	102,31	102,61
25	102,31	102,62
26	102,32	102,62
27	102,33	102,63

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Tableau 6 : Cotes de crue applicables à la rivière Ouiatchouaniche

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
5.1*	169,29	169,60
5.2*	169,28	169,60
5.3*	169,28	169,59
6	169,29	169,59
6.1*	169,35	169,64
6.2*	169,54	169,80
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004 *Section interpolée

Tableau 7 : Cotes de crue applicables à la rivière Mistassini

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	101,89	102,37

Source : MRC du Domaine-du-Roy, 2006

Le relevé d'arpentage et le plan déposé doivent être effectués et signés par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doivent contenir les informations suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les installations septiques et de captage d'eau souterraine;
- Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Le niveau de tout terrain est considéré comme étant naturel en date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC, soit le 13 octobre 1988.

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes 29 à 32 des zones inondables du schéma d'aménagement et de développement. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant aux cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées à l'article 3.2.3.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule ci-dessous.

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e : la cote recherchée de l'emplacement

C_v : la cote à la section aval

C_m : la cote à la section amont

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont

3.2.4 Les mesures relatives à la plaine inondable

3.2.4.1 Les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R.22);
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement

- de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent document;
 - i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) Les travaux de drainage des terres;
 - k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 - l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.2.4.2 Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface situé au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.2.4.3 Les zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les règles d'immunisation applicables se retrouvent à l'article suivant;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.2.4.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) à cet effet par la MRC.

3.2.4.4 Les mesures d'immunisation applicables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure situé sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente

moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %.

Dans l'application des mesures d'immunisation, lorsque la plaine inondable montrée sur une carte a été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 cm.

3.2.4.5 Les critères d'acceptabilité d'une dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérer d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

3.2.5 Le plan de gestion

3.2.5.1 Objectifs

L'adoption d'un plan de gestion vise à permettre à la MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement et de développement :

- a) De présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans les cas des plaines inondables, d'élaborer

- pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

3.2.5.2 Critères généraux d'acceptabilité

Un plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application des mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2.5.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus en vertu des dispositions relatives à la plaine inondable du présent document parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent des éléments suivants :

- a) De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- b) De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidants doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuel doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créer de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

3.2.5.4 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et devra notamment comprendre les éléments suivants :

3.2.5.4.1 Identification du territoire

L'identification du territoire doit notamment comprendre : le territoire d'application du plan de gestion, les plans d'eau et les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés, les plaines inondables visées.

3.2.5.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi à élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

3.2.5.4.3 Caractérisation du territoire visé

La caractérisation du territoire doit comprendre notamment :

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- La description générale de l'occupation du sol;
- La caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état nature, sujets à l'érosion, etc.);
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitats fauniques et floristiques particuliers, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

De plus, dans les cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

3.2.5.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés

Les mesures de protection et de mise en valeur doivent notamment comprendre :

- Les secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- La description de ces interventions;
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- Les zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- Les mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées.

Dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- Dans les cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

3.3 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol

3.3.1 Territoire assujetti

Les zones à risque de mouvements de sol identifiées à la section 4.2.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé sont visées par l'application des dispositions applicables à ces zones.

Nonobstant ce qui précède, la cartographie des zones à risque de mouvements de sol n'étant pas exhaustive, les municipalités devront appliquer au minimum le cadre normatif aux zones qui correspondent à la définition de zones à risque de mouvements de sol.

3.3.2 Le cadre normatif

3.3.2.1 Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol s'appliquent distinctement dans :

- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions prévues au tableau 7 sont interdites dans les bandes de protection prescrites au sommet et à la base des talus.

Malgré ce qui précède, dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

Tableau 8 : Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol

Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), sans cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), avec cours d'eau à la base et talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment principal Agrandissement d'un bâtiment principal avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire Relocalisation d'un bâtiment existant 	Interdit : - Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment ou construction accessoire ou secondaire à l'usage résidentiel (garage sans fondation, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire ou secondaire sans ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel 	Interdit : - Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole 	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, travaux de drainage et pose de drains, etc.) 	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Champ d'épuration à usage résidentiel ou commercial 	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 10 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (ex. : entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) 	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée 	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parcs de caravanes, etc.) 	- Aucune norme	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Abattage d'arbres 	- Aucune norme	Interdit : - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<ul style="list-style-type: none"> Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravaning, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain 	- Aucune norme	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de stabilisation de talus 	- Interdite	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

Source : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif*, 2005, chapitre 4, p. 25 à 65.
(http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile/secivile.asp?txtSection=publications&txtCategorie=cartes_zones_contraintes)

3.3.2.2 Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol, chacune des interventions interdites dans les zones à risque de mouvements de sol peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite et que celle-ci conclut sur la stabilité actuelle du site ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

3.3.2.2.1 Portée d'une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, doit porter sur :

- Le terrain concerné par les interventions;
- Les interventions envisagées;
- L'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- L'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

3.3.2.2.2 But de l'expertise

L'expertise vise à évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ainsi que les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

3.3.2.2.3 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiments ouverts au public

L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.

L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

3.3.2.2.4 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site. Elle doit également statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

3.3.2.2.5 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière. L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

3.3.2.2.6 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux autres constructions ainsi qu'aux autres travaux ou aménagements.

Pour les constructions, travaux ou aménagements non prévus aux articles 3.3.2.2.3, 3.3.2.2.4 et 3.3.2.2.5, l'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.

L'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

3.3.3 Les droits acquis

Dans les zones présentant des risques de glissement de terrain, tout bâtiment, toute construction ne respectant pas les dispositions du présent cadre normatif devient dérogatoire, mais demeure protégé par un droit acquis.

Cependant, étant donné le problème mettant en discordance, voire en opposition, le droit de propriété et la sécurité des personnes et des biens, les municipalités devront en ce qui concerne la gestion des droits acquis dans les zones à risque ne pas appliquer le même type de gestion. À titre d'exemple, la municipalité devra interdire l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction ou encore diminuer la superficie ou le pourcentage d'agrandissement autorisé, et ce, bien en deçà de ce qui est autorisé dans le reste du territoire de la municipalité.

Si une construction détruite est devenue dangereuse ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction devra se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette construction (L.R.Q., A-19.1, article 118, 1^{er} alinéa, paragraphe 3). De plus, afin de bonifier la gestion du risque dans ces zones, la municipalité a la possibilité d'adopter dans son règlement de zonage des dispositions particulières pour réglementer par zone les constructions et usages dérogatoires (L.R.Q., A-19.1, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 18). De même, une municipalité peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories (L.R.Q., A-19.1, article 113, 7^e alinéa).

3.3.4 Le changement d'usage

Par souci de ne pas accroître le risque dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, eu égard à la sécurité des personnes et à la protection des biens, la poursuite ou le changement de certains usages ou activités ne devraient pas être autorisés d'office. À titre d'exemple, le fait d'autoriser la transformation d'un bâtiment utilisé comme résidence familiale en vue d'offrir des services comme une garderie, une résidence pour personnes âgées, etc. ne devra pas être autorisé puisqu'en cas de sinistre, un plus grand nombre de personnes serait mis en péril.

La poursuite d'une activité visant l'élimination de neige usée sur un terrain à risque peut augmenter la possibilité d'occurrence de glissements de terrain. Les municipalités devront prévoir des modalités pour que l'élimination de neige cesse sur le site visé.

3.4 Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

3.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation sur l'ensemble du territoire de la MRC.

3.4.2 Règles minimales d'implantation

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie menant à un débarcadère, une rampe de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être au minimum de :

- 60 m dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout;

- 45 m dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

En deçà de telle distance d'un lac ou d'un cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permet pas de se conformer à ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être moindres, sans jamais être inférieures à 15 m. Le promoteur devra cependant faire la démonstration, grâce à une étude réalisée par un professionnel, qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats, ou l'équivalent, en respectant la distance minimale prescrite.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes prévues à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

3.5 Dispositions relatives aux sites de contraintes anthropiques

3.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites de contraintes anthropiques identifiés à la section 4.3 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.5.2 Sites d'enfouissement de résidus ligneux

Afin de pouvoir recycler et favoriser la production d'énergie à partir de résidus ligneux, toutes nouvelles utilisations du sol, nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales ou morcellements de lots faits par aliénation aux fins d'aménagement, d'opération et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant, mais rendu à pleine capacité peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :

- Pour les sites de moins de 2 ha, la superficie d'agrandissement ne peut excéder deux fois et demie la superficie actuellement en opération;
- Pour les sites de 2 ha et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder 5 ha.

L'entreposage de tels résidus près des usines de transformation en énergie entraînant des nuisances devra être implanté à plus de 200 m de toute résidence, d'établissement de santé, de commerce ou d'établissement public, et à plus de 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau. À l'inverse et selon le principe de réciprocité, ces mêmes immeubles devront respecter les distances prescrites.

3.5.3 Sites d'extraction

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés à la fois dans l'affectation agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation), dans l'affectation agroforestière ainsi que dans l'affectation forestière. Dans les affectations récréatives et de conservation, ils sont autorisés seulement lorsque situés sur les terres du

domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.

Malgré ce qui précède, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole dite dynamique. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966.

Par ailleurs, tout nouveau site d'extraction situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à 600 mètres pour ce qui est des secteurs sous affectation de villégiature.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisées devra être située à une distance minimale de 600 m de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant, alors que toute nouvelle sablière devra être située à une distance minimale de 150 m de toute résidence appartenant ou louée à l'exploitant du site. Les normes de distance établies s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Nonobstant ce qui précède, les normes de distances établies au paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque la carrière concernée est située en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol respecte les conditions suivantes :

1. La carrière est antérieure à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et elle était conforme à la réglementation alors applicable;
2. La carrière se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

Enfin, l'implantation de tout nouveau site d'extraction dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.

3.5.4 Lieux d'enfouissement sanitaire

Tout nouveau site d'enfouissement sanitaire ou technique est interdit sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à moins d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires de la part des ministères et organismes concernés.

Tout nouveau lieu d'enfouissement devra être implanté à plus de 300 m de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou

sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Par ailleurs, tout nouveau site d'enfouissement devra être localisé à une distance supérieure à 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

3.5.5 Implantation de sentiers récréatifs de motoneige et de VTT

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de 100 m d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance pourra être moindre si elle est fixée par règlement municipal, et ce, à la suite d'une planification prévoyant des mesures d'harmonisation visant à régir la vitesse et le bruit.

3.5.6 Réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication devra respecter une marge de recul sécuritaire de 15 m, calculée à partir des limites de l'immeuble où se situe l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

De même, la construction de toute résidence, tout établissement de santé ou toute aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives sera interdite dans un rayon de protection de 100 m autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.

Enfin, aucune opération cadastrale ne sera permise à l'intérieur d'un rayon de protection de 100 m, sauf aux fins d'identification et non pour l'obtention d'un permis de construction.

3.6 Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole

3.6.1 Territoire assujetti

Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.6.2 Dispositions générales

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage et d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente partie s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

3.6.3 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées.

3.6.4 Détermination des distances séparatrices

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux, devra respecter les dispositions contenues à l'annexe 5 du présent document et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages suivants : maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation, eu égard aux installations d'élevage.

3.6.5 Installations d'entreposage des lisiers

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (+ 150 m d'une installation d'élevage). Elles sont établies en se référant au tableau de l'annexe 6 du présent document complémentaire.

3.6.6 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme devra respecter le cadre normatif connu à l'annexe 7 du présent document complémentaire.

3.6.7 Dispositions relatives aux vents dominants

En référence aux vents dominants établis pour chacune des municipalités à l'annexe 4 du présent document complémentaire, les normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur autre qu'un élevage porcin au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation (reconnus aux annexes 1 à 3) sont celles connues au tableau de l'annexe 8 du présent document complémentaire.

Nonobstant le cadre normatif de l'annexe 8, les normes de distance pourront être réduites de 50 % si le pourtour de l'installation d'élevage compte une haie brise-vent implantée selon les modalités suivantes :

- a) La haie brise-vent autour d'une installation d'élevage doit avoir une largeur minimum de 6 m;
- b) La haie brise-vent autour de l'installation d'élevage doit compter au minimum 3 rangées d'arbres;
- c) La première rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides);

- d) Les deuxième et troisième rangées doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins);
- e) La localisation de la première rangée (rangée extérieure) doit être à un minimum de 30 m de toute installation d'élevage ou d'ouvrage d'entreposage de déjections animales;
- f) Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 m mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- g) La haie brise-vent peut faire l'objet d'un accès pour chaque côté de l'installation d'élevage (ou de l'ensemble des installations d'élevage) afin de permettre la circulation de la machinerie agricole nécessaire aux opérations de l'installation d'élevage.

3.6.8 Dispositions particulières (distances séparatrices)

Nonobstant la disposition générale des articles 3.6.4 et 3.6.5, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation, aux secteurs de villégiature et aux immeubles protégés et dont les limites sont identifiées aux annexes 1 à 3 :

- a) Toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de 550 m de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé.
- b) De plus, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à 1 000 m.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à 550 m.

3.6.9 Superficie maximale des installations d'élevage porcin (contingentement)

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celle indiquée au tableau suivant :

Tableau 9 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale (en m ²)
Maternité : 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m ² (2,76 m ² /porc)
Pouponnière : 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m ² (0,39 m ² /porc)
Engraissement : 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m ² (0,84 m ² /porc)
Naisseur-finiisseur : 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m ² (3,71 m ² /porc) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

3.6.10 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 1,5 km de toute autre unité d'élevage porcin existante.

3.7 Dispositions relatives aux conteneurs maritimes

3.7.1 Territoire assujetti

Les dispositions relatives aux conteneurs maritimes s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.7.2 Interdiction

L'implantation et l'utilisation de conteneurs maritimes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.7.3 Finition extérieure

Malgré l'article 3.7.2, un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones sous affectation agricole, agroforestière et forestière, telles qu'identifiées au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé, à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture.

Un conteneur maritime peut également être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones sous affectation de villégiature, telles qu'identifiées au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé, à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture. Cette disposition ne s'applique toutefois pas sur le territoire des municipalités de Chambord, La Doré, Roberval, Saint-Félicien et Saint-Prime.

3.7.4 Implantation dans les zones industrielles et commerciales

Malgré l'article 3.7.2, un conteneur maritime peut être implanté à l'intérieur des aires et des zones industrielles et commerciales identifiées par les municipalités dans leurs outils d'urbanisme, à l'exception d'un territoire d'intérêt historique connu comme étant un centre-ville ou un noyau ancien au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Toutefois, l'implantation du conteneur maritime devra être réalisée en marge latérale ou arrière. De plus, tout conteneur maritime visible depuis une route identifiée comme faisant partie du corridor routier panoramique à la section 5.5 du schéma d'aménagement et de développement révisé devra être placé derrière un écran boisé ou une clôture d'une hauteur suffisante pour ne pas être perçu depuis la route.

3.8 Dispositions relatives à la protection des aéroports

3.8.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux aéroports de Roberval et de Dolbeau-Saint-Félicien tels qu'identifiés à la carte 77 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.8.2 Règle générale

Au sein des affectations situées en bordure des aéroports, les municipalités devront favoriser l'application de dispositions visant à assurer la protection et la mise en valeur de l'aéroport, notamment en regard des constructions et ouvrages autorisés en bordure des équipements de l'aéroport.

3.8.3 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou aucun ouvrage situé dans les surfaces de transition (aires d'approche et de décollage, aires d'approche latérale, etc.), ou à proximité d'un équipement nécessaire aux activités de l'aéroport ne devra, de par sa hauteur, nuire aux opérations l'aéroport.

De plus, aucune construction ou aucun ouvrage pouvant nuire à l'opération du radiophare omnidirectionnel situé aux limites de Saint-Félicien et de Normandin n'est autorisé dans un rayon de 150 mètres autour de ce dernier.

3.9 Dispositions relatives aux aires industrielles

3.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires industrielles existantes identifiées aux cartes 80 à 88 du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à leur agrandissement et à toute nouvelle aire industrielle sur le territoire de la MRC.

3.9.2 Constructions et ouvrages interdits

À l'intérieur d'une aire industrielle ainsi que dans les zones établies à l'article 3.9.3, aucune nouvelle résidence, aucun établissement de santé ni aucune aire réservée à la pratique d'activités culturelles, récréatives, éducatives ou sportives ne sont autorisés.

3.9.3 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 m doit être aménagée et plantée d'arbres à haute tige si elle n'est pas déjà boisée lorsque la zone industrielle est :

- contiguë à une aire sous affectation récréative;
- contiguë ou située à moins de 100 m d'une voie faisant partie du corridor routier panoramique;
- contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle, publique ou à caractère mixte.

Cette zone tampon devra être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des aires concernées. Toute construction est formellement interdite à l'intérieur de la zone tampon, à l'exception des accès au site, des bâtiments d'accueil et des lignes de transport d'énergie.

3.9.4 Règles d'implantation des sites d'entreposage

À l'intérieur des aires industrielles, les sites d'entreposage extérieurs devront être implantés dans les cours latérales et arrières des emplacements seulement. De plus, tout entreposage visible depuis une voie publique devra être masqué soit par une clôture ou une haie d'arbres d'une hauteur suffisante pour le masquer.

Malgré ce qui précède, l'entreposage temporaire pourra être autorisé dans la cour avant.

3.9.5 Aménagement de la cour avant

Les municipalités devront établir des dispositions réglementaires dans leurs instruments d'urbanisme afin de régir l'aménagement des cours avant des emplacements situés à l'intérieur des aires industrielles, notamment en ce qui concerne l'aménagement paysager, les accès et les stationnements.

3.10 Dispositions relatives aux prises d'eau potable et aux aires de protection

3.10.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toute prise d'eau potable existante ainsi qu'à toute nouvelle installation. Les municipalités devront identifier dans leurs règlements les prises d'eau potable de leur territoire ainsi que les aires de protection prévues à la réglementation provinciale afin d'y appliquer les présentes dispositions. Le cas échéant, les municipalités devront également identifier et protéger les prises d'eau et les aires d'alimentation des municipalités voisines qui se retrouveraient sur leur territoire.

3.10.2 Ouvrages de captage d'eau potable

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction ni aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable ne sont autorisés dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage collectif.

Nonobstant ce qui précède, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude, menée par un professionnel compétent, prévue à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

3.11 Dispositions relatives aux implantations en bordure du réseau routier et des voies ferrées

3.11.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur et collecteur.

3.11.2 Règles minimales d'implantation

Toute nouvelle construction ou ouvrage autorisé aux abords d'une voie de circulation du réseau routier supérieur ou collecteur et situé à l'extérieur d'une affectation du territoire urbaine devra respecter une marge de recul minimale de 15 m à partir de l'emprise de la route.

De même, toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 m mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être moindre à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

3.11.3 Dispositions spécifiques à certains tronçons du réseau routier supérieur

Le long d'un tronçon du réseau routier supérieur identifié à la section 6.2.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé comme présentant des contraintes sonores majeures, les municipalités concernées devront prévoir à leurs règlements d'urbanisme des mesures afin que le seuil de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ établi par le ministère des Transports soit respecté.

3.11.4 Contrôle des accès

L'aménagement de toute entrée d'une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

- Résidentiel : 6,0 m
- Agricole (entrée principale) : 8,0 m
- Agricole (entrée secondaire) : 6,0 m
- Autres usages : 11,0 m

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à une municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement visant tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur, ainsi que pour tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, ou tout nouvel usage dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur.

3.12 Dispositions relatives aux éoliennes

3.12.1 Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales

3.12.1.1 Territoire assujetti

Les dispositions relatives aux éoliennes s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.12.1.2 Zones d'interdiction

Toute éolienne ainsi que tout parc d'éoliennes utilisées à des fins commerciales sont interdits sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière, tels que délimités à la carte 2 du document principal du schéma.

3.12.1.3 Protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de villégiature

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 2 km des limites de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature cartographiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.12.1.4 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 500 m de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy. De même, toute habitation ne peut être implantée à moins de 500 m de toute éolienne commerciale.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 km de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.12.1.5 Protection des corridors routiers panoramiques

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 km des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors routiers panoramiques identifiés à la section 5.5 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.12.1.6 Protection du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 km de l'emprise du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

3.12.1.7 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 m d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 m entre la faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

3.12.1.8 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être blanche.

3.12.1.9 Types d'éoliennes interdites

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

3.12.1.10 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

3.12.1.11 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres du domaine public et du *Guide des saines pratiques*.

3.12.1.12 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et doit avoir une hauteur d'au moins 3 m.

3.12.1.13 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.12.2 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes privées (domestiques)

3.12.2.1 Normes d'implantation

Une éolienne privée en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un territoire retenu sous affectation urbaine ou de villégiature au schéma d'aménagement et de développement révisé;
2. Elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
3. Elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 4 000 m²;
4. Elle est implantée dans la cour arrière;
5. Elle n'est pas installée sur le toit d'un bâtiment.

Une seule éolienne privée est autorisée par terrain.

3.12.2.2 Marges de recul

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

3.12.2.3 Hauteur

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 15 m. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et le faite de la nacelle.

3.12.2.4 Forme et couleur

Toute éolienne domestique doit être blanche ou grise et l'utilisation de hauban la supportant après sa phase de construction est interdite.

3.12.2.5 Démantèlement

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivants le démantèlement :

1. L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
2. L'ensemble des constructions hors-sol doit être retiré;
3. Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

4 Règles générales

4.1 Dispositions relatives aux constructions

4.1.1 Territoire assujetti

Les dispositions relatives aux constructions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

4.1.2 Types de bâtiments prohibés

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à représenter un animal ou un fruit est prohibé, ainsi que tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique, à l'exception des bâtiments agricoles.

De plus, l'utilisation de tout véhicule ou partie de véhicule désaffecté comme bâtiment est interdite.

4.1.3 Dispositions spécifiques aux constructions commerciales, publiques et institutionnelles

Lors de la réfection d'un bâtiment ou de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage commercial, public ou institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

De plus, les nouveaux bâtiments devront intégrer, dans la mesure du possible, une structure à ossature de bois.

Malgré ce qui précède, l'utilisation du bois devra être faite conformément aux normes prévues à cet effet au Code national du bâtiment, au Code de sécurité incendie et de toute autre norme applicable aux édifices visés.

4.1.4 Dispositions spécifiques à la fortification des constructions

Tous les éléments servant à la fortification ou à la protection d'une construction existante ou projetée sont prohibés lorsque leur utilisation n'est pas justifiée.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour tous les bâtiments dont l'usage est notamment le suivant en tout ou en partie :

- Hôtels, motels, maisons touristiques, maisons de pension;
- Services de restauration, tavernes, bars, boîtes de nuit, cabarets;

- Clubs sociaux;
- Lieux d'assemblées, associations civiques, sociales et fraternelles;
- Habitations résidentielles de toutes sortes;
- Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place;
- Gymnases et clubs athlétiques, centres récréatifs, y compris salles de quilles et billard, lieux d'amusement, écoles désaffectées.

Sans restreindre la portée générale du premier alinéa, sont prohibés :

- L'installation ou le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;
- L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ou d'une construction;
- L'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- L'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres d'un bâtiment, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de tels appareils installés soit sur la façade, soit sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel.

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles, par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, institutionnel ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

4.1.4.1 Bâtiments existants

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 4.1.4 du présent document complémentaire doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du règlement municipal intégrant ces dispositions afin de la rendre conforme à ces dernières.

4.2 Dispositions générales relatives aux constructions et ouvrages aux abords des lacs et cours d'eau en territoire public

4.2.1 Territoire assujetti

En plus des dispositions relatives aux rives et au littoral prévues aux articles 3.1 et suivants, les présentes dispositions s'appliquent aux constructions et ouvrages situés aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau sur territoire public, à l'exception des fossés tels que définis à la terminologie.

4.2.2 Règles d'implantation

Toute construction ou tout ouvrage autorisé aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau assujetti en territoire public doit respecter la marge de recul prescrite dans le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, soit 25 m.

4.2.3 Dispositions relatives aux travaux sylvicoles

En territoire public, les dispositions relatives au déboisement prévues à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le RNI s'appliquent.

4.3 Dispositions relatives aux usages

4.3.1 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agricole dite viable

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation agricole viable telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.1.1 Règles d'implantation résidentielle

À l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage résidentiel peut être implanté moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattaché à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;
- Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 ha.

4.3.2 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agricole dite en dévitalisation

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation agricole en dévitalisation telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.2.1 Règles d'implantation résidentielle

À l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage résidentiel peut être implanté moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
- Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- Que la superficie minimale du terrain soit de 10 ha.

4.3.3 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation de conservation

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation de conservation telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.3.1 Travaux sylvicoles et opérations forestières

À l'intérieur d'une affectation de conservation, tous travaux d'abattage devront être limités aux aires bâtissables et aux voies d'accès.

Nonobstant ce qui précède, pour le territoire sous affectation de conservation correspondant au bloc de terres publiques intramunicipales (TPI) Saint-Félicien–La Doré, une bande boisée de 500 m de largeur devra être conservée à même l'affectation de conservation, et ce, pour toute la partie contiguë aux aires sous affectation agroforestière.

4.3.4 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation urbaine

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation urbaine telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.4.1 Implantation de commerces à grande surface

Afin d'être autorisé, un commerce à grande surface (5 000 m² et plus) devra respecter les conditions suivantes :

- Être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Roberval et de Saint-Félicien;
- Être situé en bordure du réseau routier supérieur.

De plus, les municipalités visées devront adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant les commerces à grande surface et portant, entre autres, sur les objets suivants :

- Volumétrie du bâtiment ;
- Revêtement extérieur ;
- Aménagement paysager;
- Aménagement des stationnements.

4.3.5 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation urbaine secondaire

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation urbaine secondaire telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.5.1 Plan d'aménagement d'ensemble

Dans les zones sous affectation urbaine secondaire, les municipalités devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la LAU et aux dispositions prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble relatif aux projets de développement résidentiel.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- Prévoir des mesures favorisant le regroupement des emplacements afin de limiter le nombre d'accès directs au réseau routier supérieur;
- Assurer l'intégration paysagère pour les usages en bordure du réseau routier supérieur;
- Prévoir des dispositions encadrant le développement de l'affichage.

4.3.6 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation de villégiature

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation de villégiature telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.6.1 Règles d'implantation

Afin d'être autorisées, les constructions de villégiature privée et commerciale devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté par la municipalité et répondre aux lois et règlements en vigueur.

En territoire public, les constructions de villégiature privée et commerciale devront être conformes au plan régional de développement du territoire public (PRDTP), volet récréotourisme, et répondre aux lois et règlements en vigueur.

4.3.6.2 Plan d'aménagement d'ensemble

Les nouveaux développements de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus devront faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux de ces secteurs.

Le plan d'aménagement d'ensemble devra répondre aux objectifs suivants :

- Respecter les composantes biophysiques du terrain où prendront place les constructions, notamment par le maintien de la topographie et du couvert boisé;
- Prévoir une faible densité d'occupation du territoire afin de conserver l'intérêt paysager, la superficie des emplacements ne devant jamais être inférieure à celles prescrites aux règles minimales de lotissement précédemment édictées;
- Favoriser la protection du paysage et l'intégration visuelle des constructions en prévoyant notamment les marges de recul, les matériaux de revêtement extérieur en priorisant le bois, l'affichage autorisé, etc.

4.3.7 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation récréative

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation récréative telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.7.1 Plan d'aménagement d'ensemble

À l'intérieur d'une zone sous affectation récréative où sont autorisés les usages de villégiature privée, les municipalités devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la LAU et aux dispositions prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble relatif aux projets de développement de villégiature.

Le plan d'aménagement d'ensemble devra répondre aux objectifs suivants :

- Respecter les composantes biophysiques du terrain où prendront place les constructions, notamment par le maintien de la topographie et du couvert boisé;
- Prévoir une faible densité d'occupation du territoire afin de conserver l'intérêt paysager, la superficie des emplacements ne devant jamais être inférieure à celles prescrites aux règles minimales de lotissement précédemment édictées;
- Favoriser la protection du paysage et l'intégration visuelle des constructions en prévoyant notamment les marges de recul, les matériaux de revêtement extérieur en priorisant le bois, l'affichage autorisé, etc.

4.3.7.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

À l'intérieur d'une zone sous affectation récréative où sont autorisés les usages de villégiature privée, les municipalités devront adopter un règlement sur les plans d'intervention et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour base les éléments suivants :

- Volumétrie et architecture des bâtiments;
- Intégration architecturale des nouveaux bâtiments à l'environnement et au site
- Matériaux de revêtement extérieur et couleur;
- Prise en compte des perspectives visuelles.

4.3.8 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agroforestière

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation agroforestière telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.8.1 Règles d'implantation résidentielle

Un usage résidentiel peut être implanté moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
- Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

4.4 Dispositions relatives aux zones d'aménagement prioritaire et aux réserves à l'urbanisation

4.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la section 3 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Plus spécifiquement, elles visent les municipalités où les espaces disponibles à l'intérieur des périmètres d'urbanisation excèdent largement les prévisions de croissance sur un horizon de 10 à 15 ans. Dans de tels cas, des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation ont été identifiées, tel que le permet l'article 6, paragraphe 1^o de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4.1.1 Obligation de développement à l'intérieur des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones, et ce, malgré la présence d'espaces disponibles ailleurs au sein du périmètre d'urbanisation. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

4.4.2 Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun développement urbain ne peut être autorisé ou projeté dans une réserve à l'urbanisation telle que délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement. Les usages et les constructions existants dans ces réserves demeurent toutefois autorisés.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones de réserve à l'urbanisation, les municipalités pourront prévoir à leurs instruments d'urbanisme des usages et constructions de nature extensive (sentiers, parcs, etc.), le tout afin de préserver le potentiel de développement de ces espaces.

4.4.3 Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements dans une réserve à l'urbanisation peut être autorisée par l'intervention de terrains de superficie équivalente provenant de la zone d'aménagement prioritaire.

Cette situation peut trouver différentes origines, notamment :

- Les réserves à l'urbanisation sont déterminées à un moment donné par une analyse théorique des réalités territoriales de chacune des municipalités en fonction des croissances observées ou projetées, des tendances et des besoins estimés. Ces réalités peuvent évoluer dans le temps, entraînant la nécessité de revoir la délimitation des réserves et des zones d'aménagement prioritaire.
- Il peut également s'avérer qu'un espace déterminé comme propice au développement ne le soit plus pour des raisons environnementales, financières ou contextuelles. Cette situation exige alors de la municipalité un ajustement des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation délimitées pour être en mesure de s'adapter aux conditions changeantes.

4.4.4 Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

1. Dépôt et analyse d'une demande d'intervention entre la zone de réserve à l'urbanisation et la zone d'aménagement prioritaire

Une municipalité peut initier une demande par le dépôt à la MRC d'une résolution adoptée par le conseil municipal et d'un document descriptif et justificatif du projet. Ce document devra contenir minimalement les informations suivantes :

- Une description de la demande ou du projet indiquant les informations pertinentes applicables (ex. : localisation des espaces demandés, superficies, nature du projet, usages projetés, densités résidentielles prévues, nombre de logements estimé, la localisation des services municipaux tels les égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aqueduc);
- Un inventaire des espaces vacants constructibles à l'échelle de la municipalité;
- Une description de la croissance attendue de la municipalité en fonction des besoins existants ou projetés en utilisant des données reconnues ou justifiées;
- Les moyens qu'entend utiliser la municipalité afin d'assurer l'intégration des projets de développement projetés à sa structure urbaine (forme, fonction, réseau) et la préservation des caractéristiques paysagères locales ou régionales d'intérêt;
- Une cartographie à l'échelle montrant les terrains concernés incluant leur situation géographique dans le périmètre d'urbanisation, le réseau hydrographique, les voies de circulation (route, piste cyclable et piétonne), les contraintes naturelles et anthropiques et toute autre information pertinente à la compréhension des composantes impliquées.

Si nécessaire, la demande pourra également contenir des informations sur :

- La rentabilité estimée du projet;
- Une description de la mobilité sur les terrains visés et une analyse des impacts et des connexions existantes ou projetées avec les réseaux de transport des secteurs environnants;
- Toute autre information pertinente comme les infrastructures environnementales requises.

La MRC assiste la municipalité en lui fournissant les données disponibles.

La MRC analyse la demande de la municipalité en fonction des orientations, des objectifs, des critères et du cadre normatif applicable du schéma d'aménagement. Elle émet ensuite un avis à la municipalité demanderesse dans les meilleurs délais.

À la suite d'un avis favorable, la municipalité peut adopter un règlement de modification de son plan et de ses règlements d'urbanisme en tenant compte des commentaires de la MRC. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme modifiés doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement en vigueur.

2. Conditions relatives à l'interversion de terrains situés en réserve à l'urbanisation

L'interversion des espaces situés en réserve à l'urbanisation contre ceux situés dans une zone d'aménagement prioritaire est possible aux conditions suivantes :

- Le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement;
- Les espaces intervertis devront être de superficie équivalente;
- L'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être considéré dans l'offre en espaces disponibles pour la construction et s'avérer propice à la construction dans une perspective à long terme;
- L'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être en contiguïté avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le développement, comparativement aux autres espaces libres dans le périmètre d'urbanisation;

Le plan et la réglementation d'urbanisme de la municipalité devront être modifiés afin de mettre à jour les nouvelles affectations du sol ainsi que le zonage et interdire le développement des fonctions urbaines dans la réserve à l'urbanisation résiduelle reformée avec le processus d'interversion, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement.

4.5 Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes

4.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

4.5.2 Règles minimales d'implantation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation dans les zones créées à cette fin, sur des emplacements desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

L'implantation doit être effectuée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport à un chemin public. Une implantation oblique ne peut être réalisée que dans le cas d'un ensemble de maisons mobiles implantées selon un même patron à l'intérieur d'un lotissement prévu en conséquence, et l'angle formé par la maison mobile et le chemin ne doit pas être inférieur à 60°.

4.5.3 Ancrage et vide sanitaire

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides et l'espace entre le sol et la maison mobile, si elle n'est pas installée sur des fondations, doit être fermé à l'aide de matériaux apparentés à ceux de la maison mobile.

4.5.4 Normes relatives aux roulottes

L'implantation de roulottes est permise seulement de façon temporaire sur les terrains de camping, sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation, pour une manifestation publique ou une fin similaire. Elles sont également permises lorsqu'en lien avec un usage forestier dans les affectations agroforestière et forestière. Ailleurs, elles ne sont tolérées qu'à des fins de remisage saisonnier et l'entreposage doit obligatoirement se faire en cour latérale ou arrière.

Nonobstant ce qui précède, les municipalités qui veulent régir l'implantation de roulottes dans les zones de villégiature devront le faire à l'intérieur des normes suivantes :

- a) Un maximum de deux roulottes est permis par lot où il existe déjà un bâtiment principal, et l'usage doit être de nature temporaire;
- b) Les roulottes doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur;
- c) Un certificat d'autorisation de la municipalité est obligatoire préalablement à l'installation d'une roulotte.

4.6 Dispositions relatives à l'affichage et aux usages aux abords du circuit cyclable

4.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions sont applicables au circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets, tel qu'il apparaît à la carte 77 du schéma d'aménagement et de développement révisé, de même qu'à tout nouveau tronçon qui viendrait s'y greffer.

4.6.2 Contrôle de l'affichage

4.6.2.1 Règles d'implantation

La construction, la localisation, l'installation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne située dans l'emprise du circuit cyclable ou dans une bande de 300 m de part et d'autre de celle-ci, doivent respecter les dispositions des articles suivants.

Toutefois, lorsque le circuit cyclable se situe dans l'emprise d'une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, les normes d'affichage prévues au présent document s'appliquent en sus des normes d'affichage relevant de ce ministère.

4.6.2.2 Types d'affichage autorisés

Les types d'enseignes énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- Les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique;
- Les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

Les types d'enseignes énumérés ci-après sont autorisés sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les enseignes collectives et la signalisation touristique, à l'exception de celles prévues au paragraphe précédent;
- Les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

4.6.2.3 Types d'enseignes prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable de même que dans un corridor de 300 m de part et d'autre de celle-ci, sont prohibés tous les types d'enseignes qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu de 4.6.2.2.

4.6.3 Contrôle des usages

4.6.3.1 Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable ou dans une bande de 500 m de part et d'autre de celle-ci, les types d'usages énumérés ci-après sont formellement prohibés :

- Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- Tout nouveau cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière;
- Tout nouveau commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- Tout nouveau site d'entreposage de ces pneus, accumulateurs, pièces et accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- Toute nouvelle cour de rebuts métalliques;
- Tout nouveau lieu d'élimination de déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

4.7 Dispositions relatives à l'affichage

4.7.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

4.7.2 Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent document, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- Les enseignes à affichage électronique, à l'exception de celles annonçant des biens et des services offerts sur place;
- Les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- Les enseignes de type gonflable;
- Les banderoles, bannières ou fanions;
- Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture;
- Les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- Les enseignes tridimensionnelles;
- Les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- Toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes à affichage électronique installées sur ou au-dessus de la propriété publique et destinées à un usage municipal ou communautaire sont autorisées.

4.7.3 Entretien des enseignes

Une enseigne et son support doivent en tout temps être bien entretenus, maintenus en bon état et réparés au besoin, de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risque de décrochage, de bris ou de défectuosité, de pièce démantelée ou délabrée, de rouille ou de peinture défraîchie.

Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter de détérioration ou de risque, ils doivent être retirés sans délai par leur propriétaire.

4.7.4 Retrait des structures inutilisées

Toute structure d'affichage abandonnée ou inutilisée lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions devra être retirée dans un délai maximal de six mois. Dans le cas de la cessation d'un usage, ce délai est fixé à 12 mois.

4.8 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique

4.8.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique définis au schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.8.2 Protection du corridor routier panoramique

Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique à la section 5.5.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé portant sur les ensembles paysagers, les usages suivants sont formellement prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et de machinerie agricole ou forestière;
- Les cours de rebuts métalliques;
- Les lieux d'élimination de matières résiduelles;
- Les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 m est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- Les maisons mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

Sur les premiers 60 m d'une voie panoramique, une bande boisée de 30 m doit être conservée. Au-delà de cette bande boisée, l'abattage d'arbres ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres dans les premiers 30 m pourra être autorisé pour des fins de mise en valeur des sols pour la production agricole suite au dépôt et à l'acceptation d'un plan d'aménagement agronomique, à l'exception des bordures du réseau routier supérieur. L'abattage pourra également être autorisé dans le cas où des interventions favorisant la sécurité des usagers et relevant du ministère des Transports du Québec devaient être réalisées.

4.8.2.1 Contrôle de l'affichage en bordure du corridor routier panoramique

Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique, l'affichage hors site est interdit, à l'exception de l'affichage en lien avec :

- Une élection ou une consultation populaire;

- Des services ou événements publics (festivals, souscriptions publiques, services ou événements municipaux, etc.);
- Une aire ou un parc industriel municipal;
- Des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région;
- La cueillette ou la vente de produits agricoles, pour une période n'excédant pas celle où l'activité a lieu, le tout dans le respect des normes inscrites à la Loi sur la publicité le long des routes.

4.8.2.2 Zones d'autorisation pour l'affichage sur panneau-réclame

Malgré les dispositions prévues aux articles 4.7.2 et 4.8.2.1, les municipalités pourront déterminer une seule zone où l'affichage sur panneau-réclame sera autorisé, sous réserve des conditions suivantes :

- La zone devra être située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- Un seul panneau est autorisé dans la zone et son implantation devra se faire sur un emplacement de propriété publique;

De plus, toute structure d'affichage devra respecter les dispositions suivantes :

- La superficie d'affichage du panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes :
 - o hauteur maximale : 5 m;
 - o largeur maximale : 7 m;
 - o superficie maximale : 25 m²;
- La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- L'alimentation électrique de la structure doit être souterraine;
- Le système d'éclairage ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage;
- Un aménagement paysager devra être aménagé à la base de la structure, sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame;
- Les piliers supportant le panneau-réclame devront faire l'objet d'une finition de brique.

L'implantation de tout panneau-réclame devra, le cas échéant, avoir fait l'objet d'une autorisation du ministère des Transports du Québec en vertu et dans le respect des lois et règlements applicables.

4.8.3 Protection des perspectives visuelles

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique consistant en une perspective visuelle représentée à l'annexe 9 du présent document complémentaire, tout projet visant l'implantation d'un des usages ou constructions visés au présent article devra être accompagné d'une étude d'intégration paysagère, laquelle devra être acceptée par la municipalité concernée.

Les usages et constructions visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

- Une carrière, une sablière ou une gravière (située en territoire privé);
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un cimetière d'automobiles et de machinerie agricole et forestière;

- Une infrastructure ou un équipement de transport et de transformation d'énergie électrique ou éolienne;
- Un équipement de télécommunication (tour ou autres).

4.8.4 Protection des chutes et des rapides

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique correspondant à une chute ou un rapide identifié à la section 5.5.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, aucune carrière, gravière et sablière (située en territoire privé), aucun lieu d'élimination des matières résiduelles et aucun cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière n'est autorisé dans un rayon de 1,5 km autour de la chute ou du rapide.

De plus, aucune coupe forestière venant altérer l'effet d'encadrement du milieu boisé autour d'une chute ou d'un rapide n'est autorisée, à l'exception d'une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de 15 ans.

4.9 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique

4.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique définis à la section 5.4 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Quelques-uns des territoires identifiés font déjà l'objet d'un statut de protection provincial dont les normes de gestion et de conservation sont inscrites à la législation québécoise. Conséquemment, ces territoires ne nécessitent pas de mesures de protection additionnelles. Pour leur part, les sites n'ayant pas de statut officiel et identifiés au schéma comme territoire d'intérêt écologique se voient attribuer des dispositions normatives spécifiques.

4.9.2 Dispositions spécifiques aux milieux humides

À l'intérieur d'un milieu humide, seuls les constructions et ouvrages suivants et liés à la conservation sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de quais ou de stations d'observation;
- La construction de sentiers d'accès au milieu humide.

4.9.3 Dispositions spécifiques aux rivières à ouananiche

4.9.3.1 Règles d'implantation

En bordure d'une rivière à ouananiche, les constructions et ouvrages autorisés devront respecter une marge de recul minimale de 25 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.9.3.2 Travaux d'excavation du sol

Dans une bande de 60 m de part et d'autre d'une rivière à ouananiche, tous les travaux d'excavation ou de déplacement du sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement d'une voie de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous les autres travaux autorisés et respectant les dispositions relatives aux rives et au littoral.

4.9.3.3 Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux abords des rivières à ouananiche selon les conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 m sur le haut d'un talus en bordure d'une rivière à ouananiche;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le reste de la bande de 60 m, soit sur les 40 m suivants, et ce, à la condition d'être réalisé par une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de 15 ans.

4.9.3.4 Exceptions

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation riverain d'une rivière à ouananiche identifiée à la section 5.4.8 du schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions de la section 3.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent. Celles-ci s'appliquent également aux zones sous affectation récréative correspondant au territoire du Zoo sauvage de Saint-Félicien et à celui du Village historique de Val-Jalbert.

4.10 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique

4.10.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt définis à la section 5.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.10.2 Dispositions relatives aux centres-villes et noyaux anciens

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique correspondant à un centre-ville ou un noyau ancien, les municipalités devront adopter un règlement sur les plans d'intervention et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour base les objectifs suivants.

4.10.2.1 Architecture et volumétrie des bâtiments

Objectifs :

- Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants, la topographie et la végétation.
- Harmoniser les bâtiments afin de respecter la tradition architecturale du secteur.

- Favoriser la construction de résidences de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction.

4.10.2.2 Matériau de revêtements extérieurs et couleurs

Objectif :

- Assurer la bonne qualité des matériaux, ainsi qu'une harmonie visuelle s'intégrant au milieu bâti existant ainsi qu'au milieu naturel.

4.10.2.3 Aménagement paysager

Objectifs :

- Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels.
- Réduire l'impact visuel des constructions et équipements accessoires contraignants.

4.10.2.4 Affichage

Objectifs :

- Favoriser un affichage harmonieux et propice à une rue d'ambiance.
- Améliorer la qualité visuelle des centres-villes et des noyaux anciens des municipalités.

4.10.3 Dispositions relatives aux sites archéologiques et aux secteurs de concentration de sites archéologiques

À l'intérieur d'un site archéologique ou d'un secteur de concentration de sites archéologiques, tous travaux, ouvrages ou constructions devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité ou par la MRC, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que toutes les conditions suivantes aient été remplies :

- Que la municipalité ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration. L'obligation n'est toutefois pas nécessaire pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol.
- Que le MCCQ ait produit à la municipalité un rapport recommandant la délivrance du permis ou du certificat avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux.
- Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages et constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site ou le potentiel archéologique.

- Dans le cas où le MCC reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis.
- Afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, un délai de 30 jours sera accordé au MCC afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la municipalité pourra procéder à la délivrance dudit permis ou certificat s'il y a lieu.
- Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration, et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

4.11 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt culturel

4.11.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique définis à la section 5.3 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.11.2 Obligations

Les municipalités dont une partie ou un territoire d'intérêt culturel identifié au document principal est sur son territoire doivent établir des dispositions visant à respecter la valeur culturelle du site et des bâtiments qui les composent, en conformité des présentes dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé, en prenant pour base les éléments suivants :

- Définir à l'intérieur de zones, les territoires d'intérêt qui ont été reconnus au document principal du schéma;
- L'architecture extérieure devra faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à favoriser la mise en valeur et la conservation de l'ensemble à protéger et ce, tant pour les bâtiments existants et projetés;
- Fixer des normes visant à contrôler toutes les constructions nouvelles, la restauration ou l'agrandissement de bâtiments inscrits dans la zone, ou se trouvant sur un terrain mitoyen à celui où se situe un bâtiment reconnu, de même qu'à contrôler leurs bâtiments annexes.

4.11.3 Dispositions relatives aux églises et aux chapelles de procession

Les réfections et les modifications aux constructions et ouvrages existants et l'implantation de nouvelles constructions dans un territoire d'intérêt correspondant à une église ou une chapelle de procession devront, pour être autorisées, être réalisées en maintenant et en respectant le cachet religieux du site.

4.11.4 Dispositions relatives aux sites autochtones d'intérêt

À l'intérieur des limites d'un site d'intérêt autochtone identifié au document principal et correspondant à un site patrimonial autochtone ou à un Innu Assi, aucune intervention ni aucun ouvrage risquant de porter atteinte au caractère particulier de ce site ne sont autorisés.

4.12 Dispositions relatives à l'intégration des usages au voisinage des sites touristiques

4.12.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'environnement immédiat des équipements touristiques identifiés à la section 7.4 du schéma d'aménagement et de développement révisé :

4.12.2 Affichage

Dans un rayon de 250 m autour d'un territoire identifié comme étant un équipement touristique important, seuls les panneaux municipaux et directionnels sont autorisés.

Malgré ce qui précède, si un commerce ou une institution se trouve à l'intérieur du rayon prévu au paragraphe précédent, il sera possible d'implanter une seule enseigne sur le site. Les dimensions de l'enseigne, sa composition, les matériaux utilisés et l'emplacement ne devront en aucun temps altérer le territoire d'intérêt et devront s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

4.12.3 Entreposage

Dans un rayon de 250 m autour d'un territoire identifié comme étant un équipement touristique important du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, aucun entreposage extérieur (conteneur, bois, machinerie, etc.) donnant sur le réseau routier supérieur n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur sera permis lorsqu'un écran végétal ou une clôture d'une hauteur suffisante sont présents et masquent ledit entreposage.

4.12.4 Dispositions spécifiques au Zoo sauvage de Saint-Félicien et au Village historique de Val-Jalbert

Dans une zone de 250 m autour du Zoo sauvage de Saint-Félicien et du Village historique de Val-Jalbert, les municipalités locales devront adopter un plan d'intervention et d'intégration architecturale.

4.13 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles et de machinerie

4.13.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

4.13.2 Règle d'implantation

Les cimetières d'automobiles, les cours de rebuts métalliques ainsi que ceux destinés à la machinerie agricole ou forestière, sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, sauf à l'intérieur d'une affectation agroforestière.

4.13.3 Aménagement d'une bande de protection

Une bande de protection boisée d'une largeur suffisante pour masquer le site devra être maintenue sur l'ensemble du pourtour d'un cimetière d'automobiles ou de machinerie, à l'exclusion des voies d'accès au site. Cette bande, si elle n'est pas déjà boisée, devra être plantée d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur suffisante pour masquer le site.

4.14 Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis

4.14.1 Principes généraux

Les municipalités devront adopter des dispositions réglementaires visant les usages et constructions dérogatoires en conformité avec le 18^e et le 19^e alinéa du 2^e paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles devront également adopter des dispositions réglementaires en conformité de l'alinéa 1.1 du 2^e paragraphe de l'article 115 de la même loi.

5 Obligations

5.1 Conditions d'émission du permis de construction

Afin d'assurer le respect de certaines règles, toutes les municipalités devront adopter un règlement relatif à la délivrance des permis de construction selon les conditions suivantes :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conforme, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis⁵.
- 2) Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.
- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Partie Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 5) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Les conditions 1^o, 4^o et 5^o prévues à l'article 5.1 ne s'appliquent ni aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, ni aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, ni aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière, ni aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires.

Dans le territoire non organisé, de même que dans les territoires municipalisés qui ne sont pas divisés en lots originaires, les dispositions 1^o, 2^o et 4^o ne s'appliquent ni aux camps de chasse et de pêche, ni aux constructions aux fins de piégeage, ni aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière, ni aux constructions de villégiature.

⁵ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) en vertu des articles 256.1 à 256.3 reconnaît un privilège d'obtenir un permis autorisant une opération cadastrale pour un terrain non conforme à la réglementation (RCI ou règlement de lotissement municipal), si certaines conditions sont respectées.

5.2 Permis autorisant une opération cadastrale

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé :

1. À l'égard d'un terrain qui, le 21 décembre 1983 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, lorsque celle-ci est postérieure au 21 décembre 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain; et,
 - Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
2. Pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :
 - Le 21 décembre 1983 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, selon la plus tardive de ces dates, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
 - À la date applicable en vertu du premier tiret, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

3. Pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
 - dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et,
 - qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 ou 256.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Annexe 1 : Immeubles protégés

417000 000000

418000 000000

419000 000000

Lac Saint-Jean

5366000 000000

5366000 000000

5365000 000000

5365000 000000

417000 000000

418000 000000

419000 000000



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 1

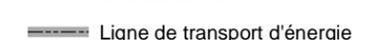
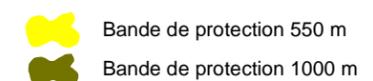
Cohabitation des usages en zone agricole - Immeuble protégé

Camping Desbiens

Immeuble protégé



Distances séparatrices



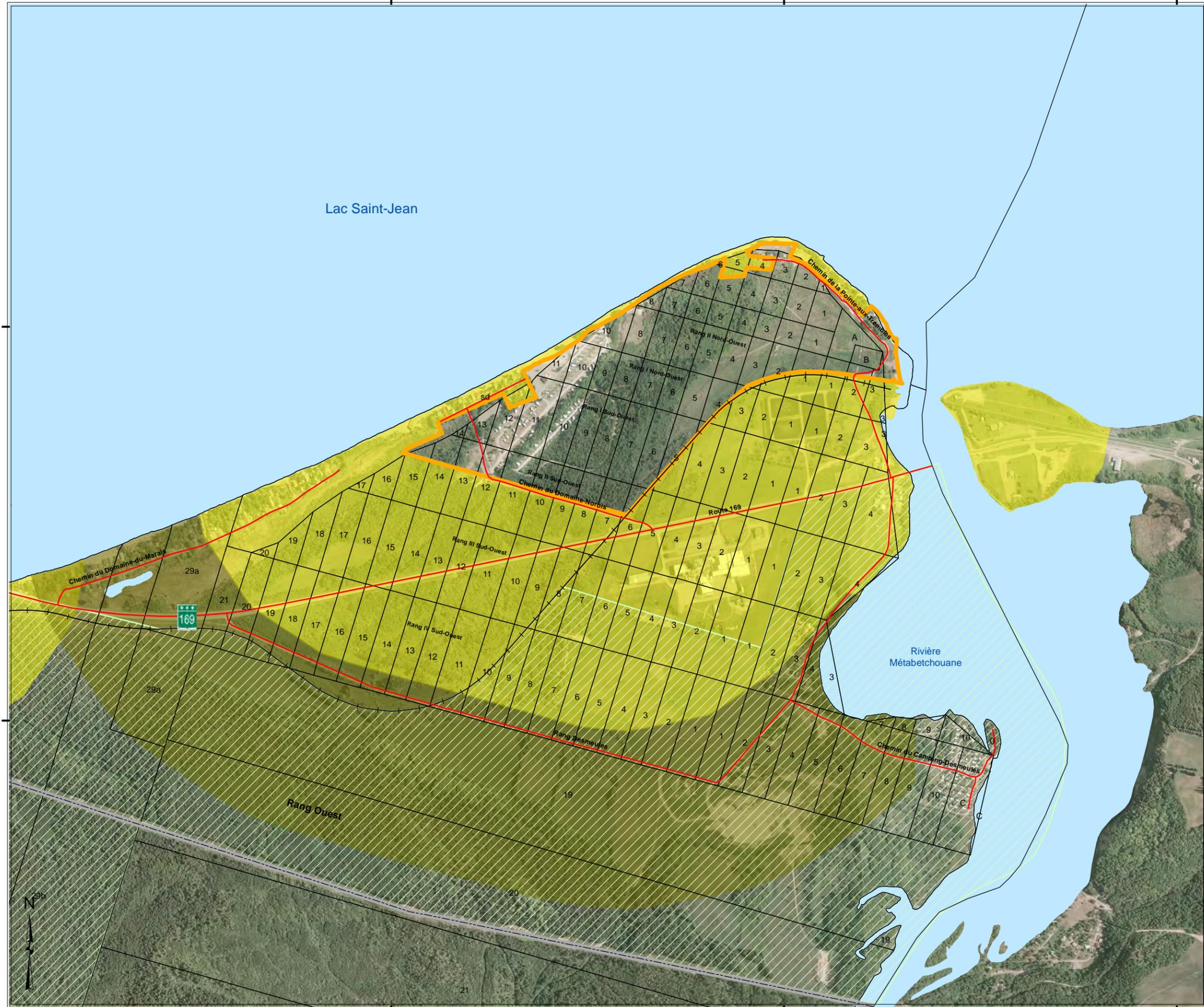
Département de l'aménagement du territoire

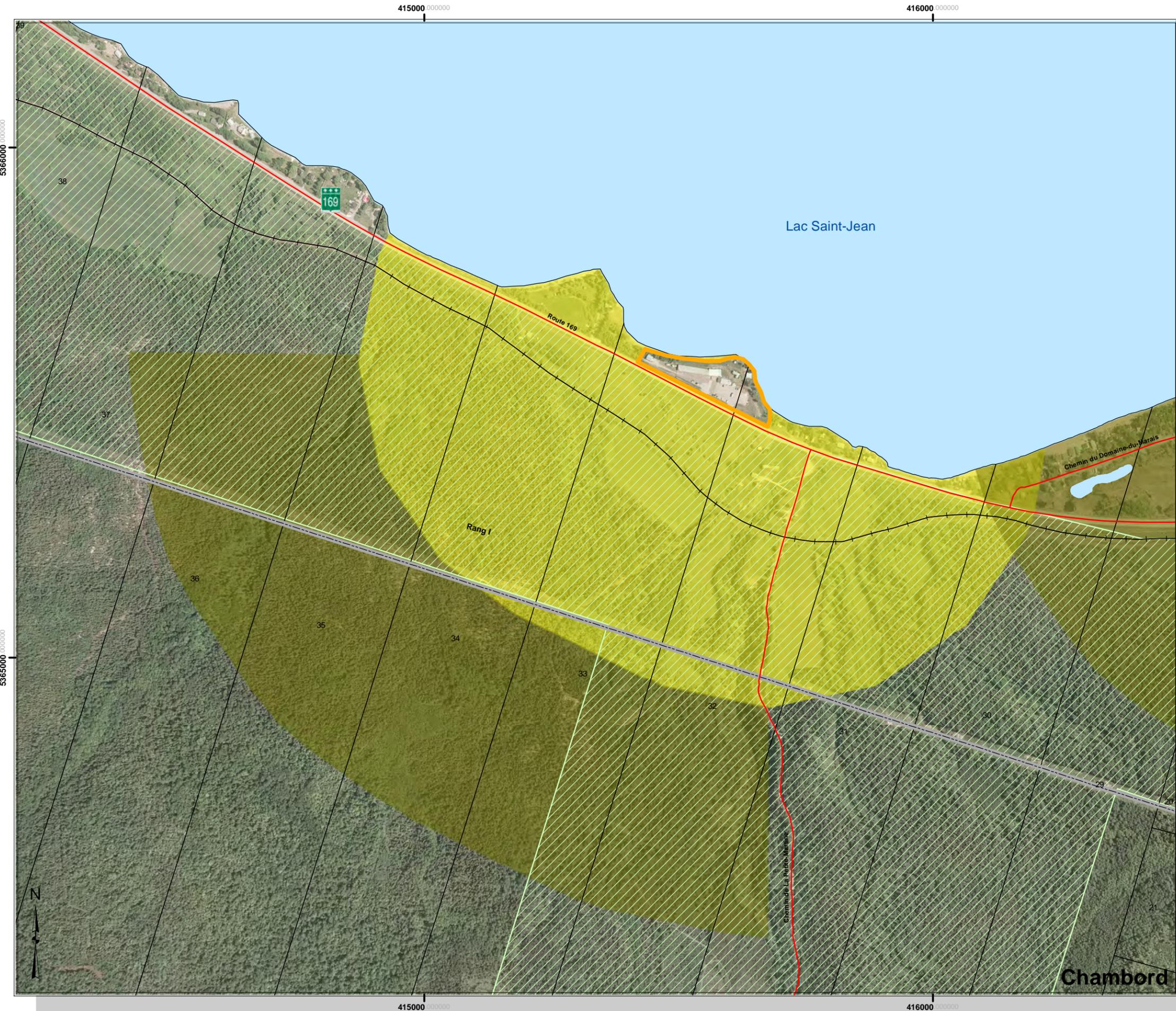


Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:/fichiergeodata/amenag/schema/2genratio/2projet/projetgeodata/dae





**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 2

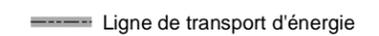
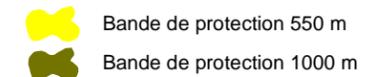
**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Motel Lac-Saint-Jean

Immeuble protégé



Distances séparatrices



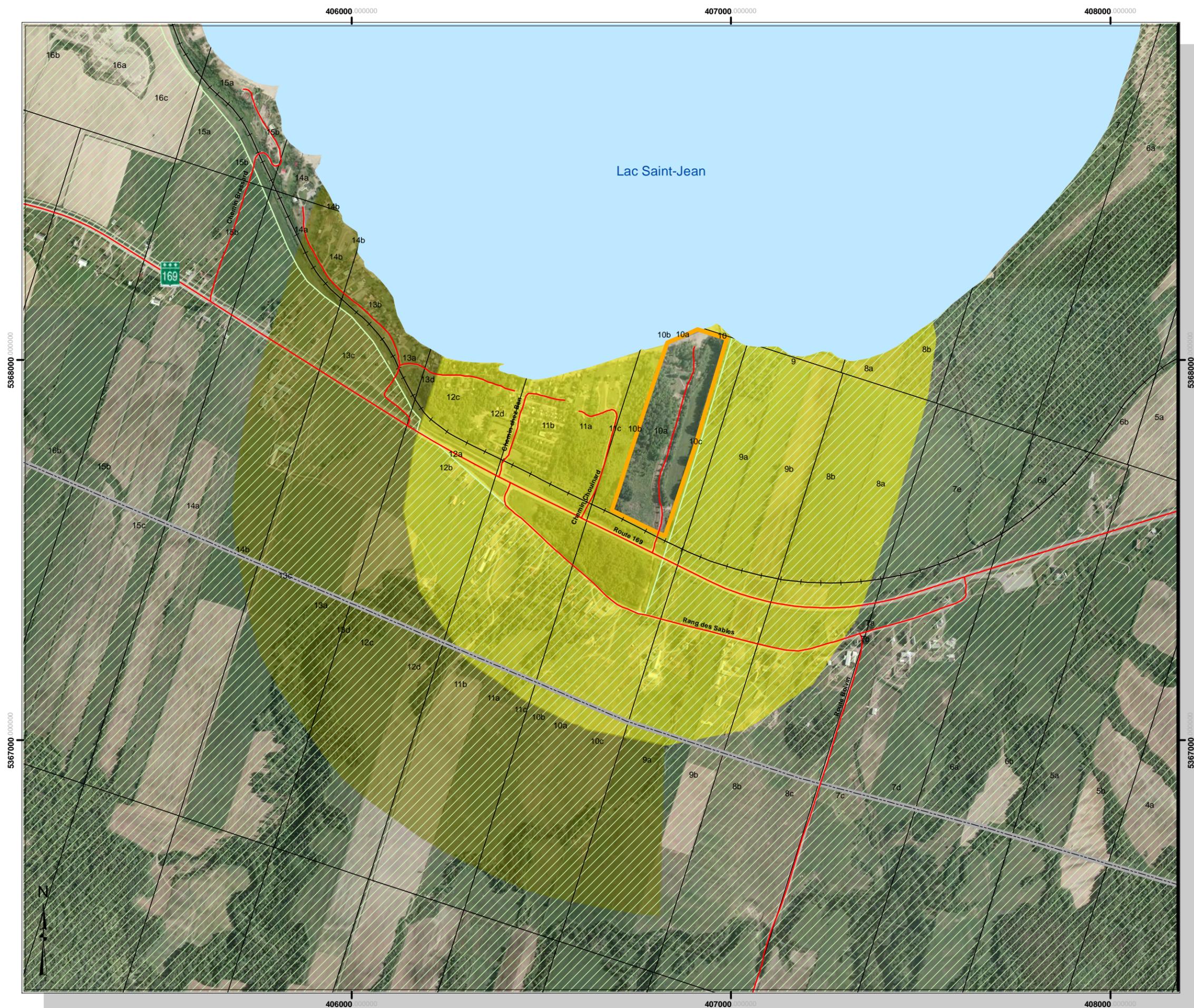
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\2projet\projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 3

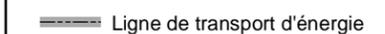
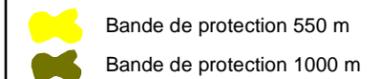
**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Parc municipal de Chambord

Immeuble protégé



Distances séparatrices



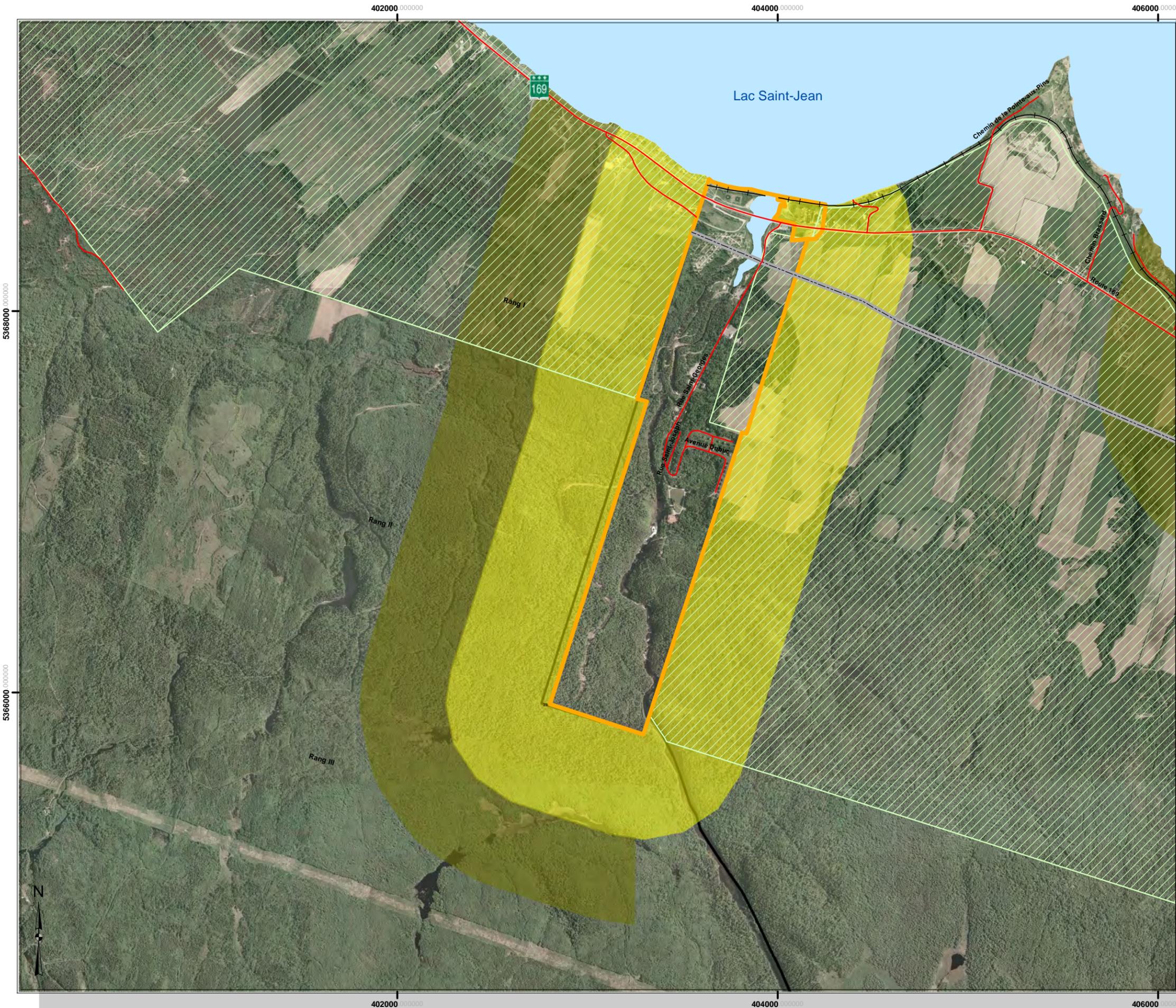
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 4

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Village historique de Val-Jalbert

Immeuble protégé

 Village historique de Val-Jalbert

Distances séparatrices

 Bande de protection 550 m

 Bande de protection 1000 m

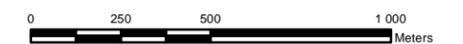
 Zone agricole

 Cadastre

 Chemin de fer

 Ligne de transport d'énergie

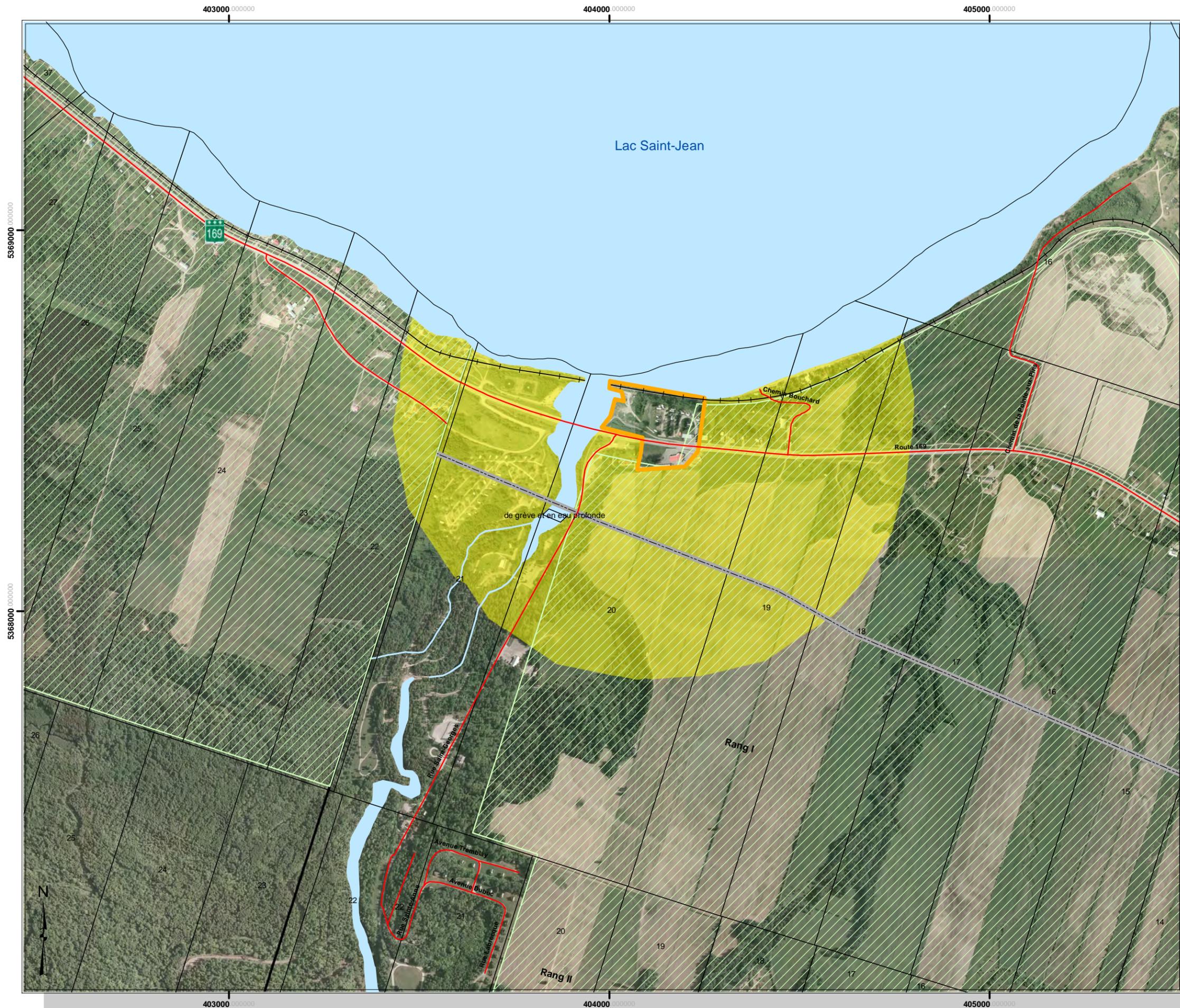
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodatabae



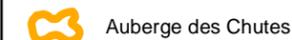
**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 5

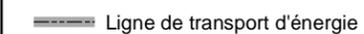
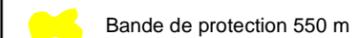
**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

**Auberge des Chutes
Chambord**

Immeuble protégé



Distances séparatrices



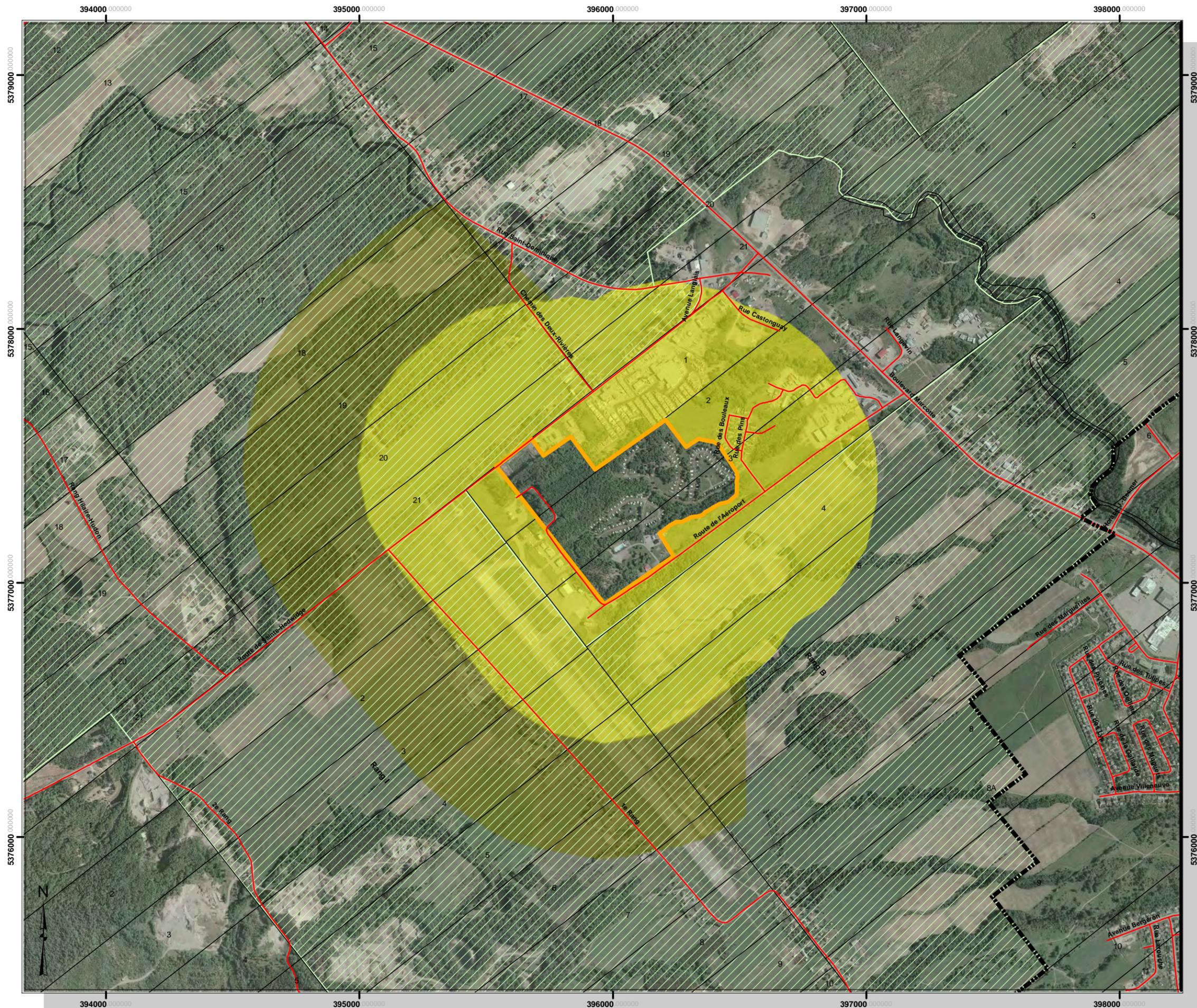
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\2projet\projetgéodata\bae



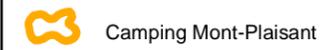
**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 6

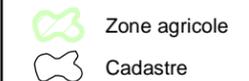
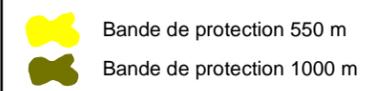
**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Camping Mont-Plaisant

Immeuble protégé



Distances séparatrices



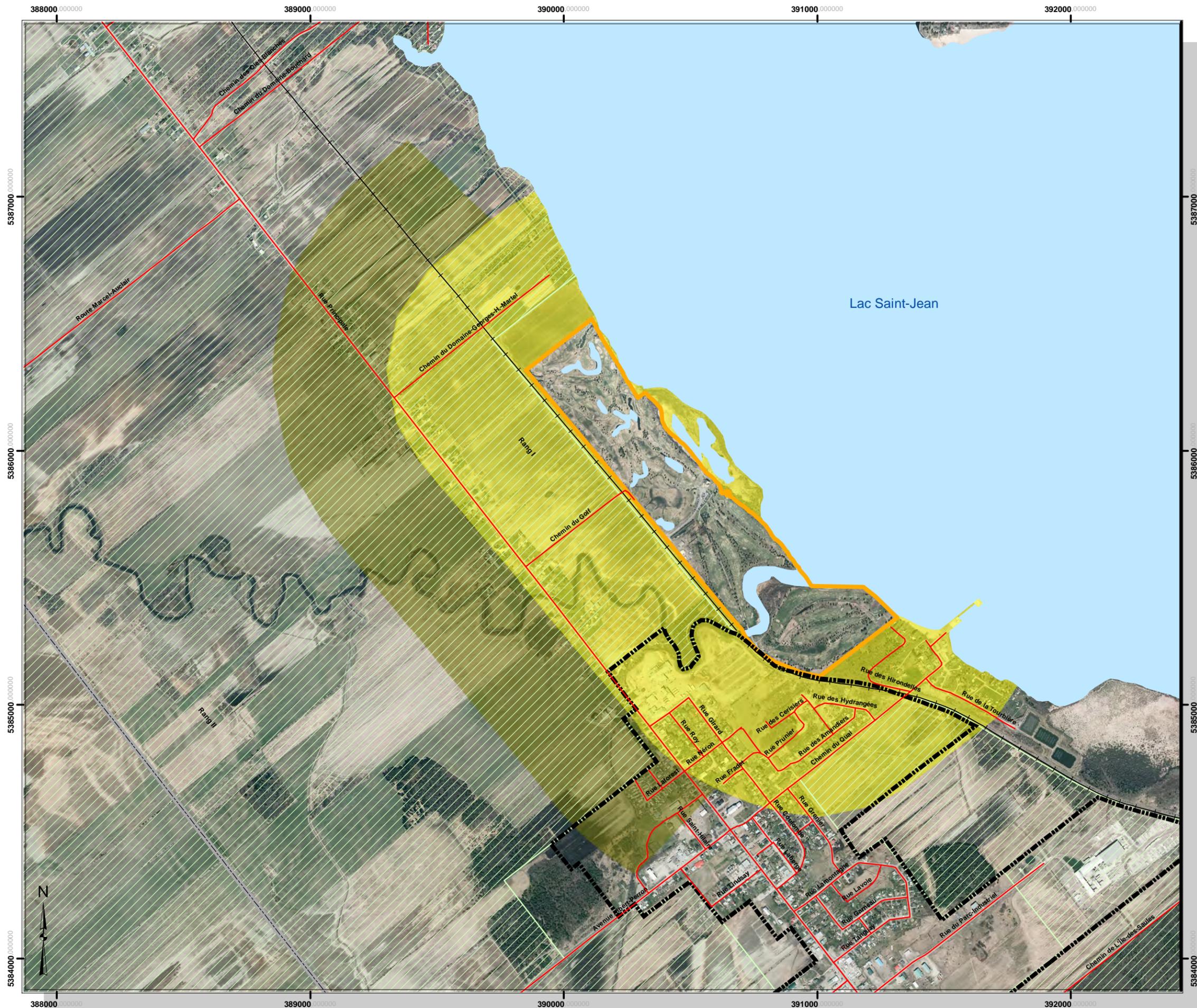
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata/aménag/schéma/2génération/2projet/projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 7

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

**Club de golf Saint-Prime-
sur-le-Lac-Saint-Jean**

Immeuble protégé

Club de golf Saint-Prime

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

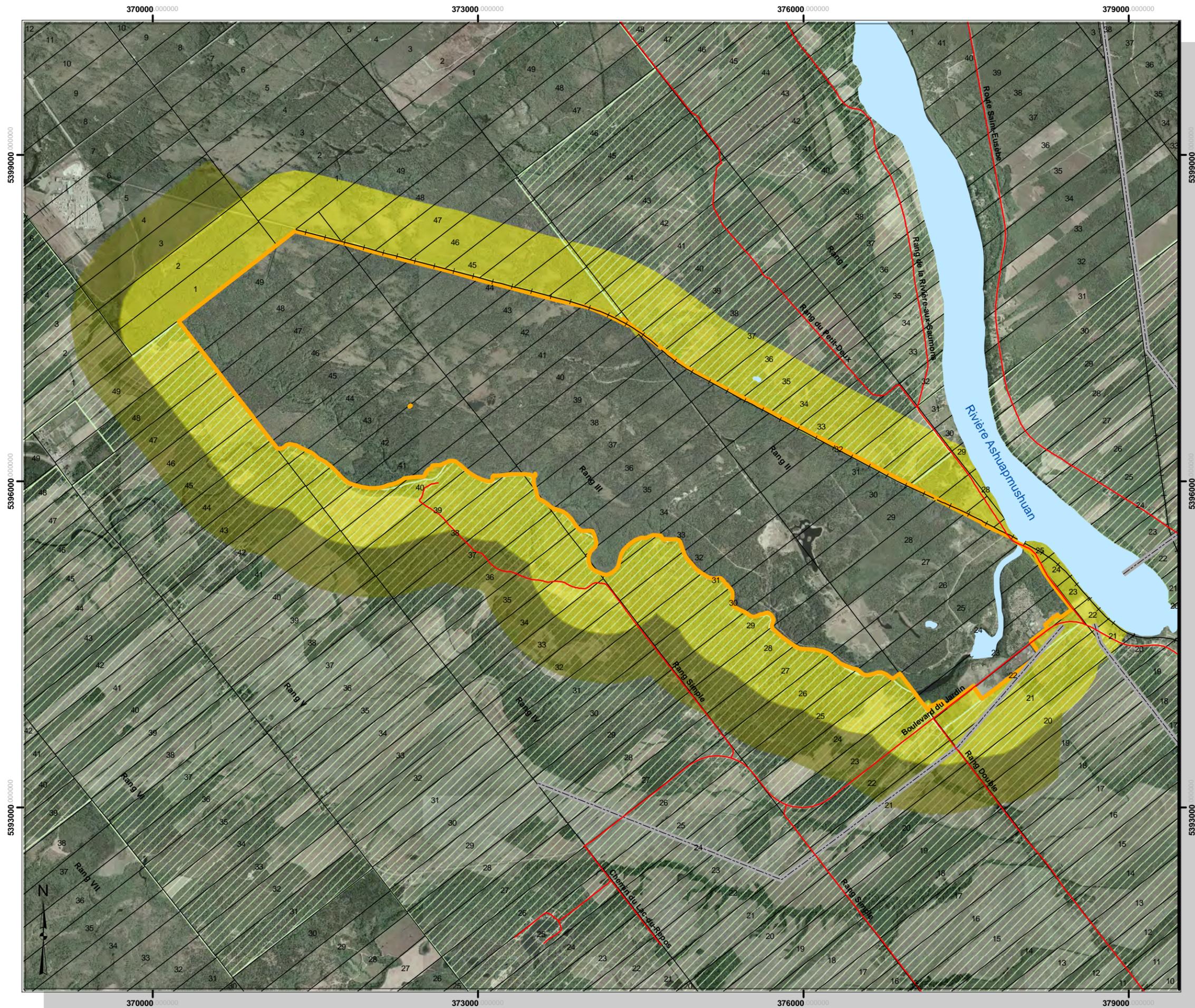
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodata\bae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 8

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Zoo sauvage de Saint-Félicien

Immeuble protégé

Zoo sauvage de Saint-Félicien

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Périmètre d'urbanisation

Ligne de transport d'énergie

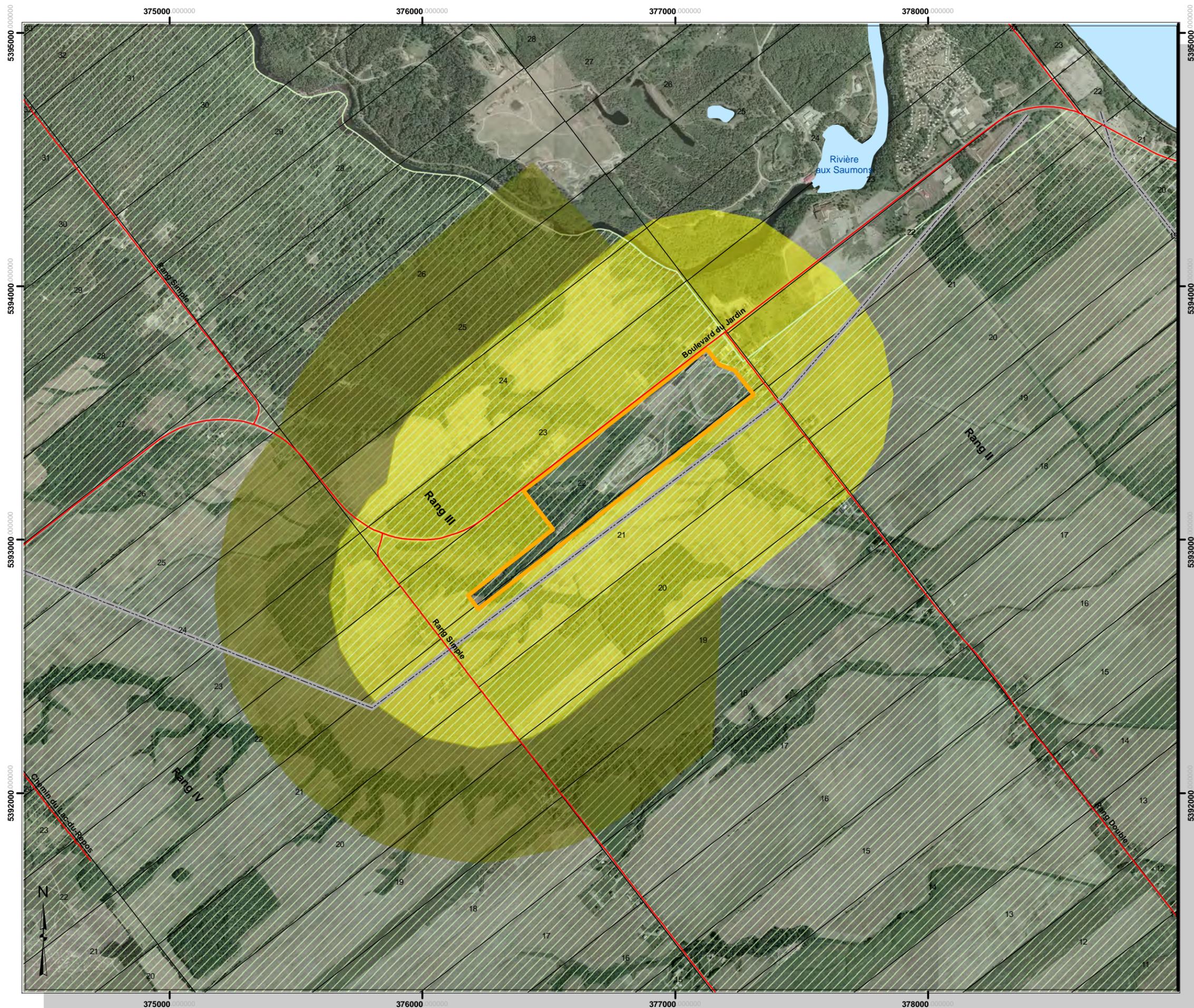
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\projet\projetgéodata\bae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 9

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Autodrome Saint-Félicien

Immeuble protégé

Autodrome Saint-Félicien

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

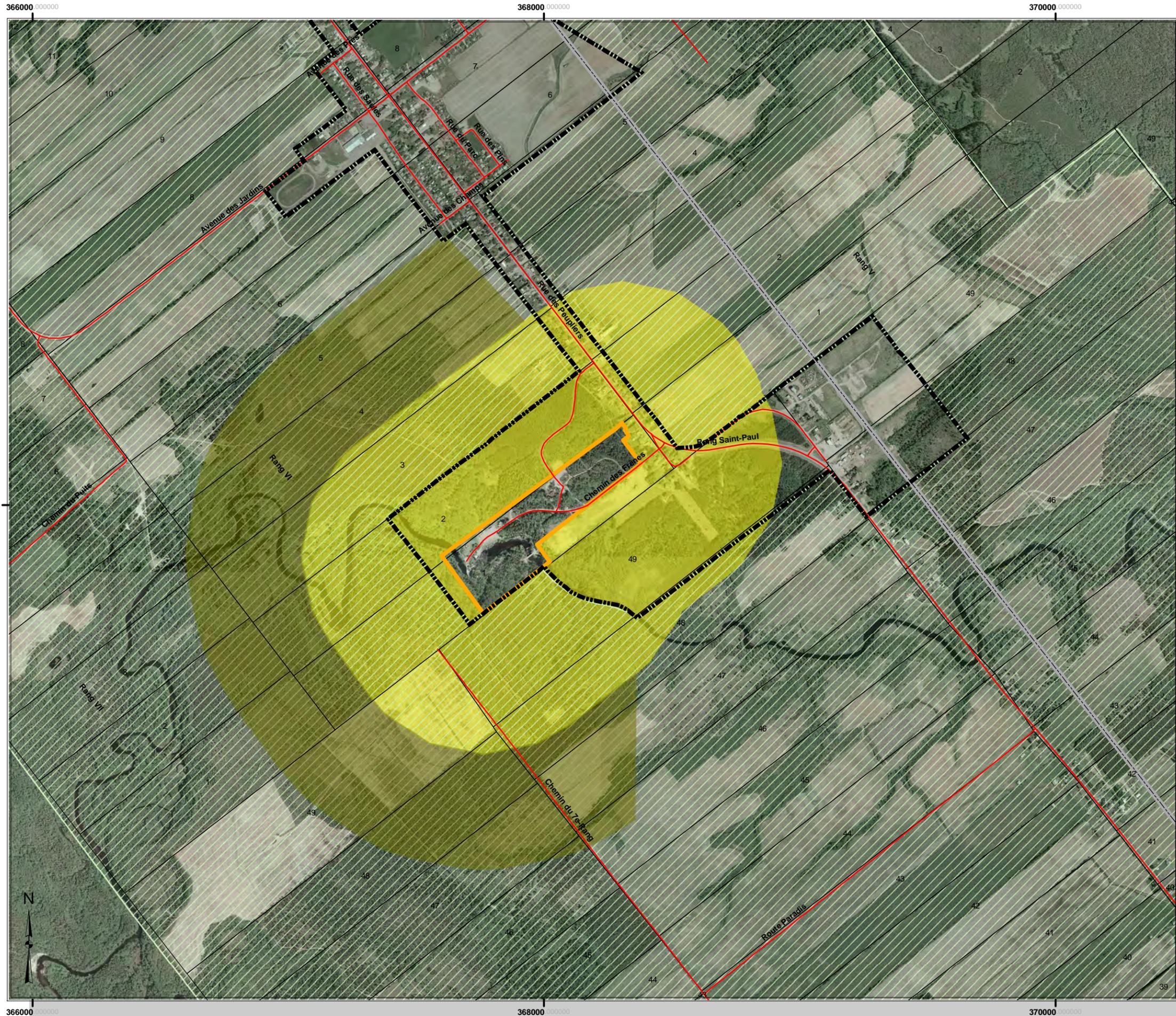
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichier\geodata\amenag\schema\2gen\ratio\2projet\projet\geodata\bae



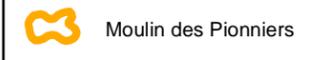
**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 10

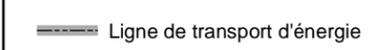
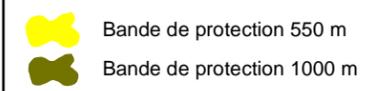
**Cohabitation des usages en
zone agricole - Immeuble protégé**

Moulin des Pionniers

Immeuble protégé



Distances séparatrices



**Département
de l'aménagement du territoire**

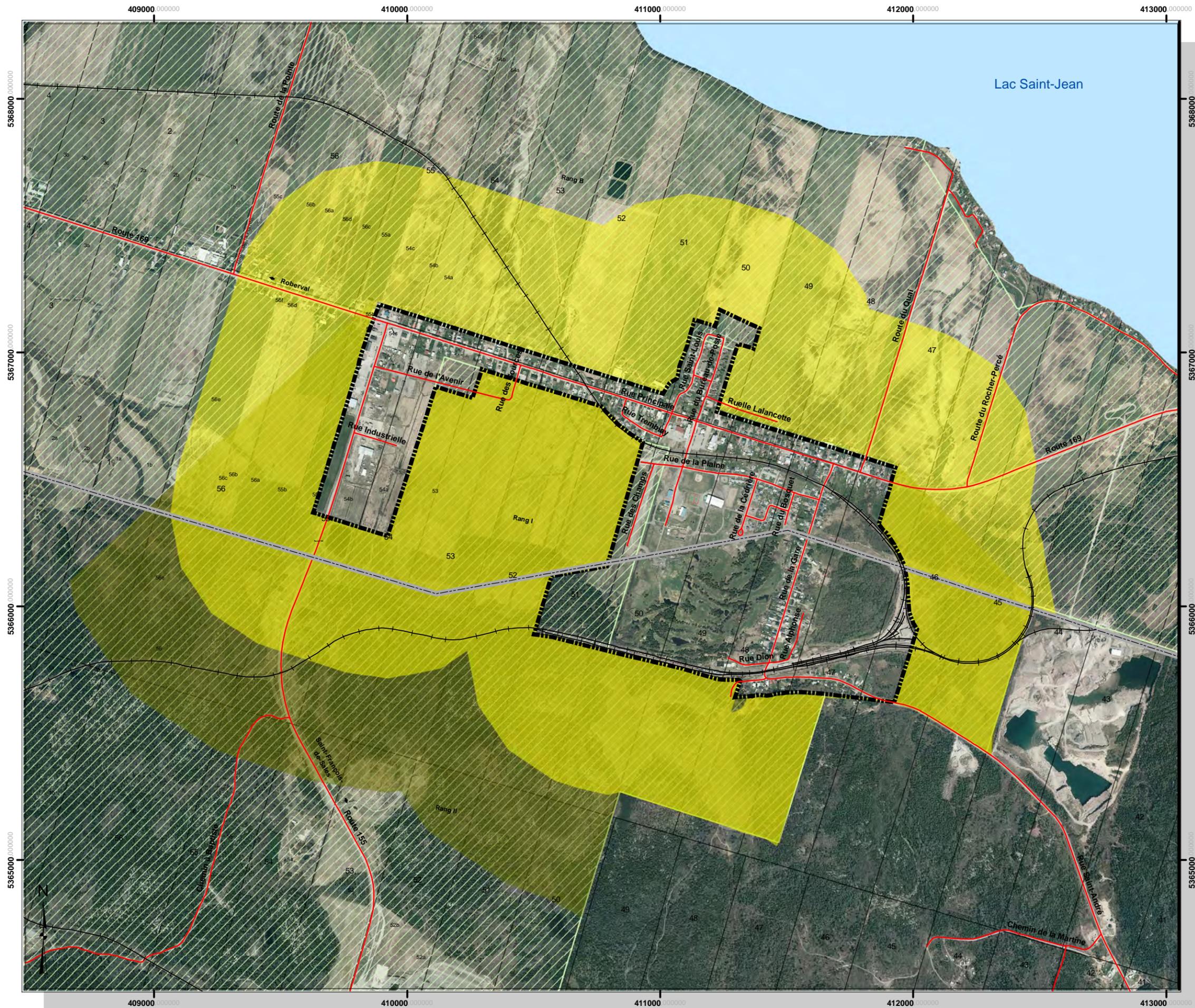


Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergeodata\amenag\schema\2generatio\2projet\projetgeodatabae

Annexe 2 : Périmètres d'urbanisation



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 11

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

Municipalité de Chambord

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

 Bande de protection 550 m

 Bande de protection 1000 m

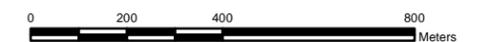
 Zone agricole

 Cadastre

 Chemin de fer

 Ligne de transport d'énergie

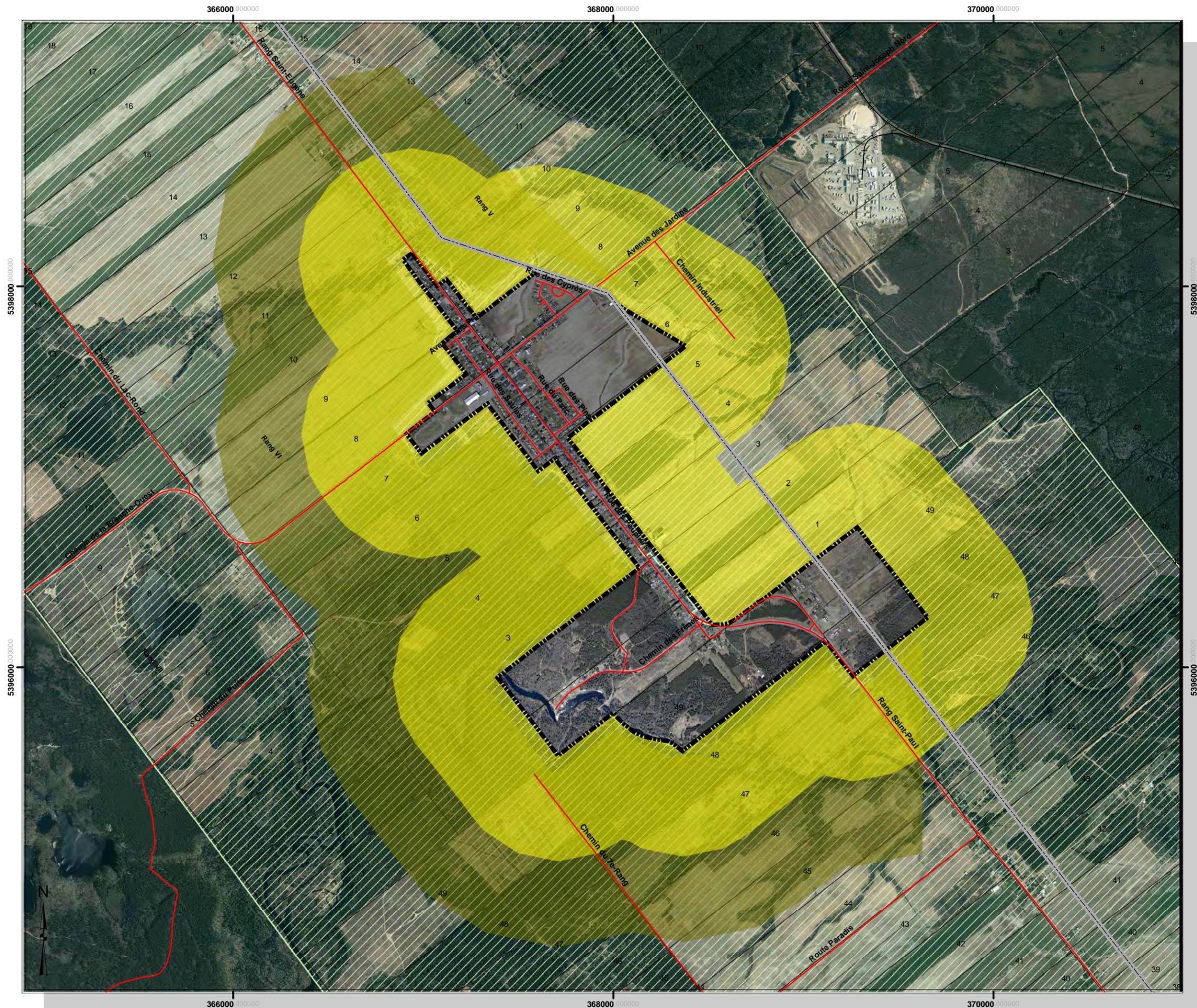
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodata\bae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 12

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

Municipalité de La Doré

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\fichier\gdata\amenag\schema\2gen\2projet\projetgdata\bae

400000.000000

402000.000000

404000.000000

406000.000000

5350000.000000

5350000.000000

5348000.000000

5348000.000000

5346000.000000

5346000.000000

400000.000000

402000.000000

404000.000000

406000.000000



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 13

Cohabitation des usages en zone agricole - Périmètre d'urbanisation

Municipalité de Lac-Bouchette

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Chemin de fer

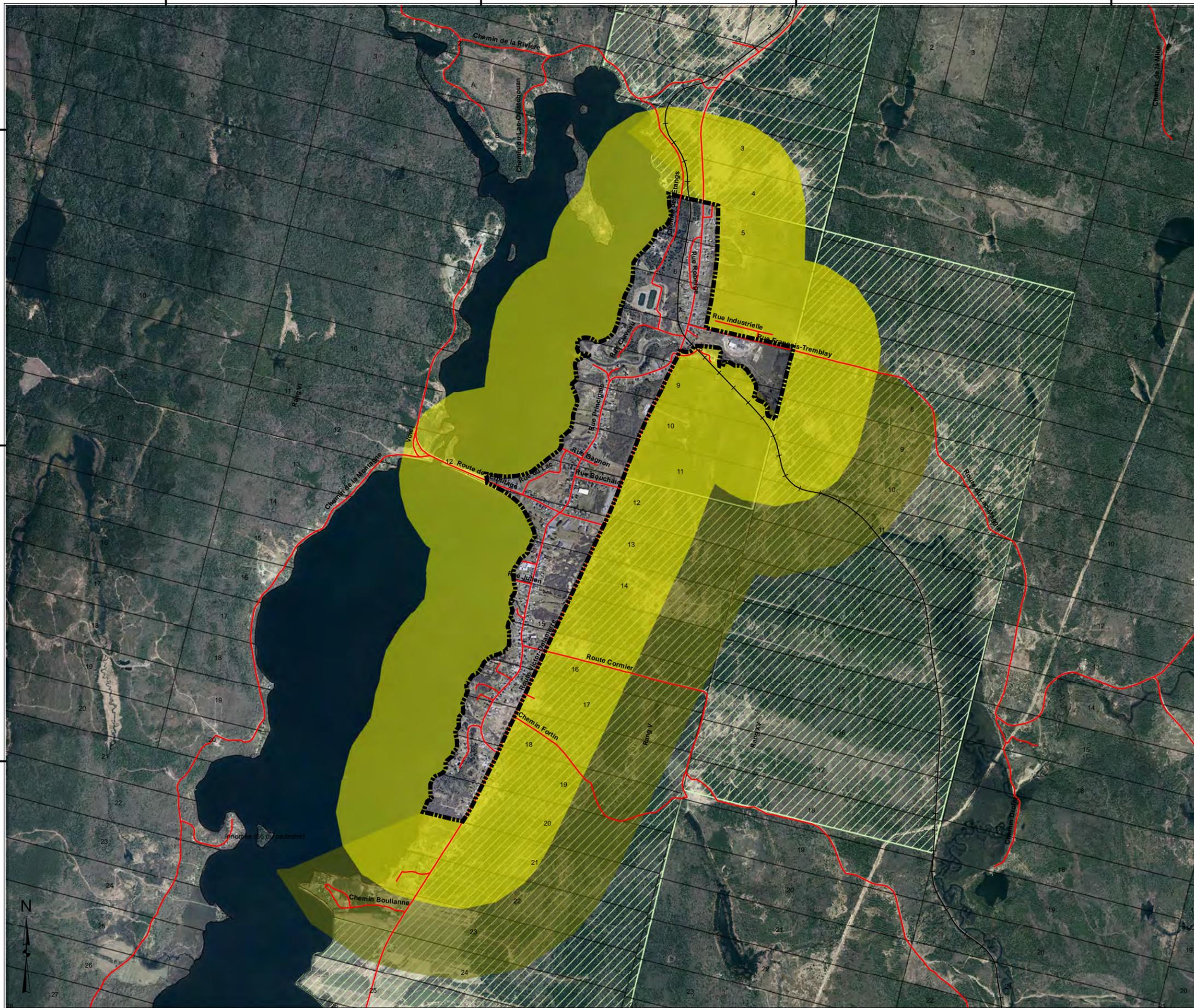
Département de l'aménagement du territoire

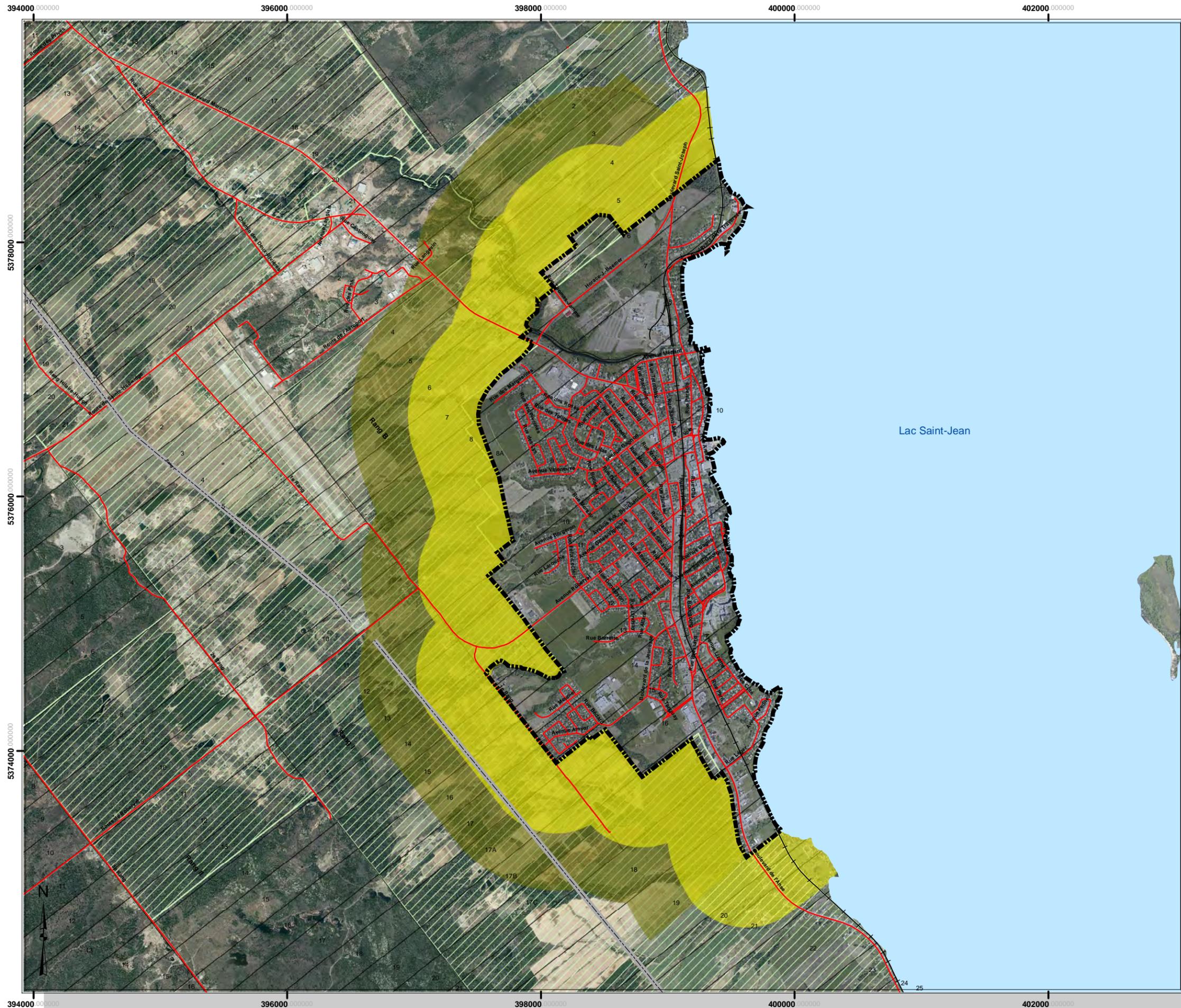


Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\fichier\geodata\amenag\schema\2genratio\2projet\projet\geodata\bae





**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 14

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

Ville de Roberval

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

 Zone agricole

 Cadastre

 Chemin de fer

 Ligne de transport d'énergie

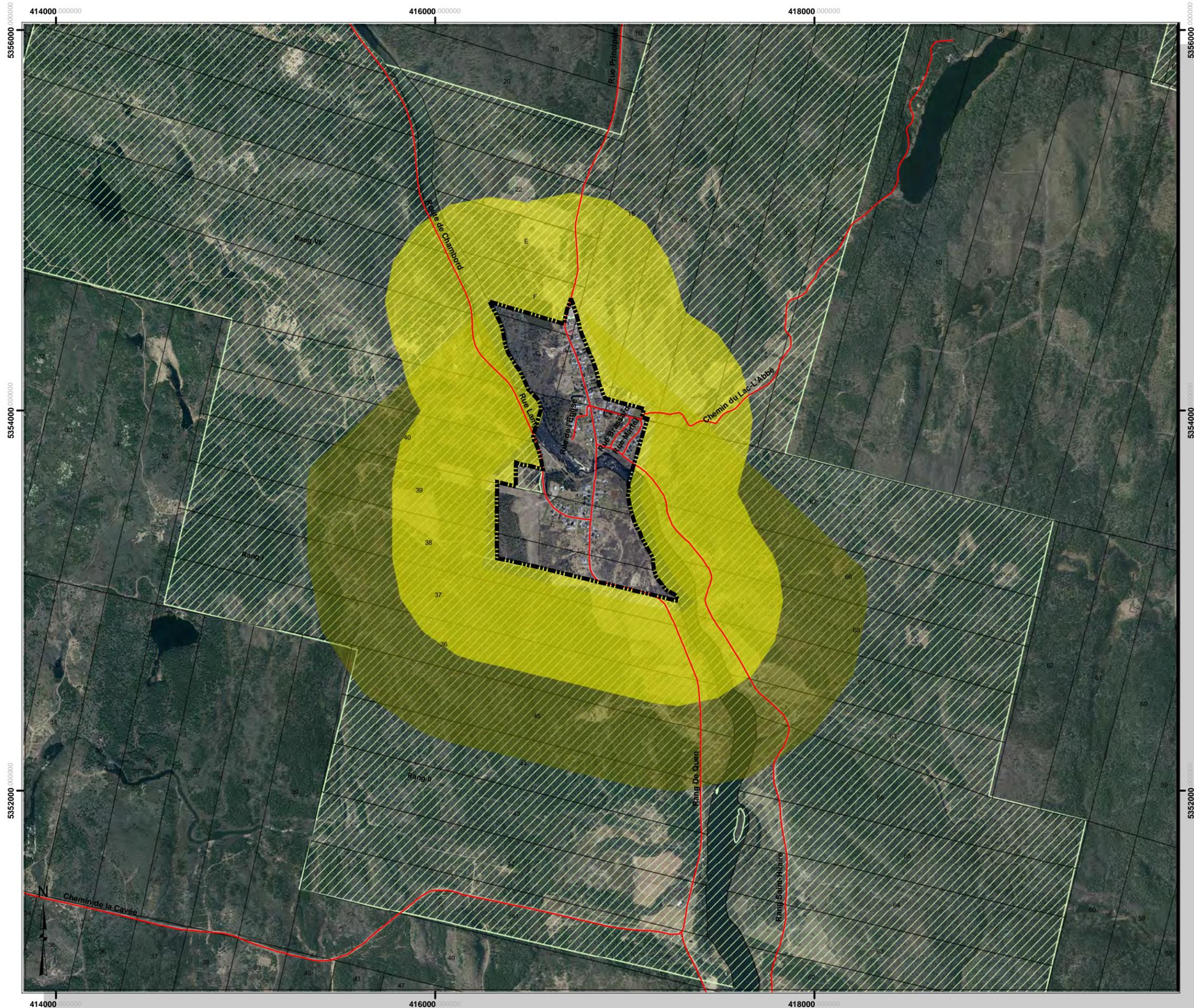
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\fichiergéodata/aménag/schéma/2génératio/2projet/projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 15

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

**Municipalité de
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean**

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

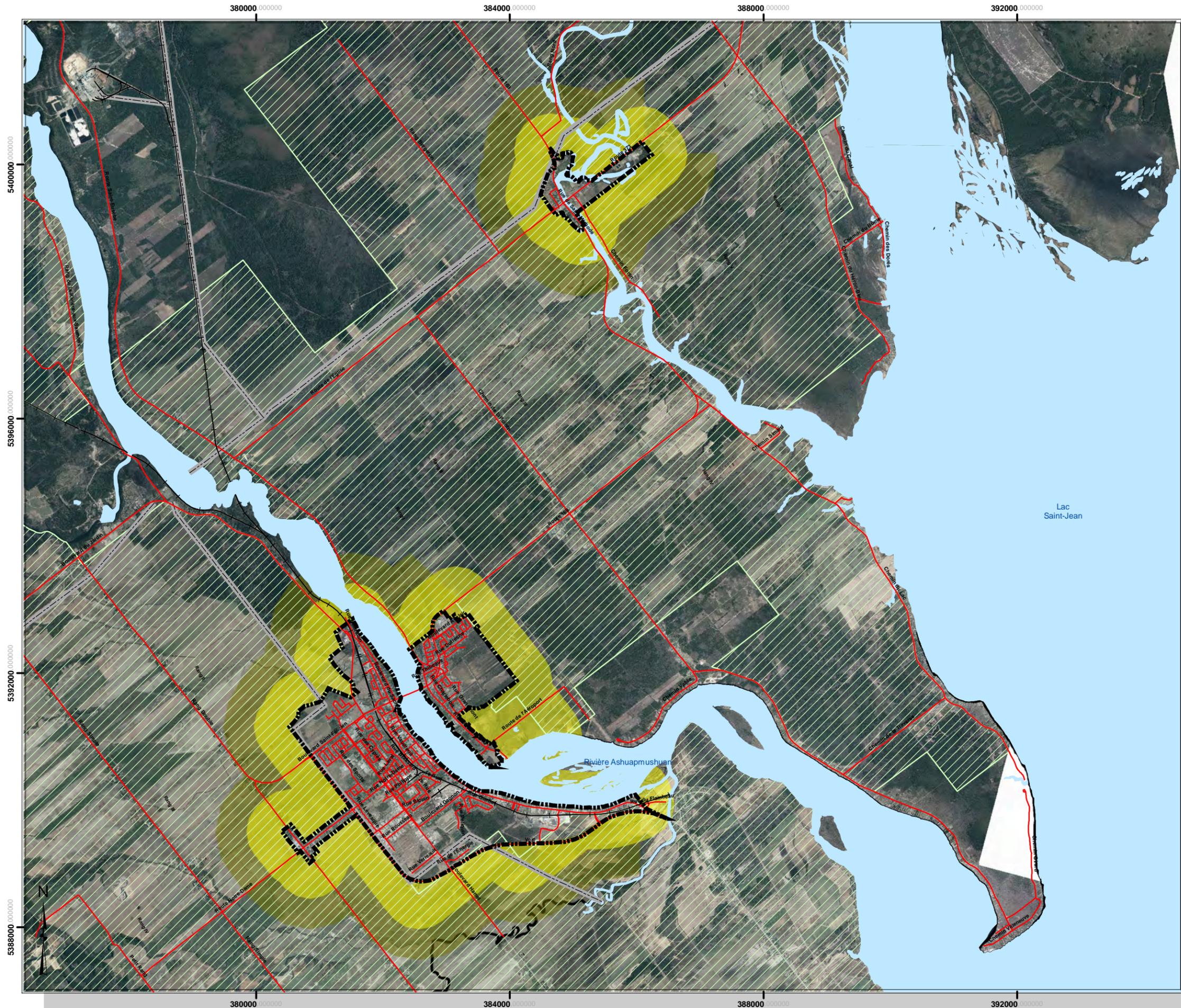
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 17

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

Ville de Saint-Félicien

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

-  Zone agricole
-  Cadastre
-  Chemin de fer
-  Ligne de transport d'énergie

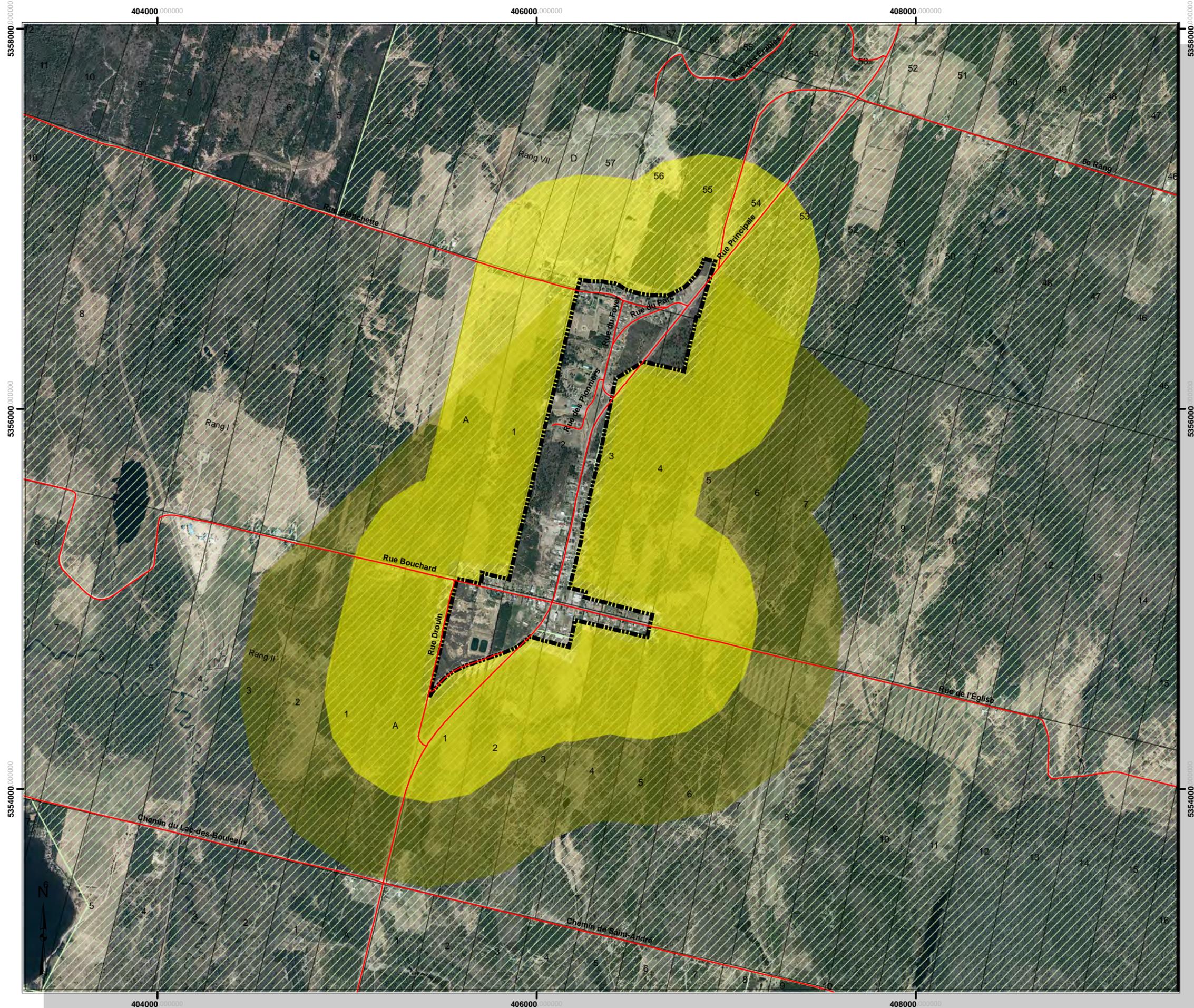
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génération\projet\projetgéodatabase



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 18

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

**Municipalité de
Saint-François-de-Sales**

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

-  Zone agricole
-  Cadastre

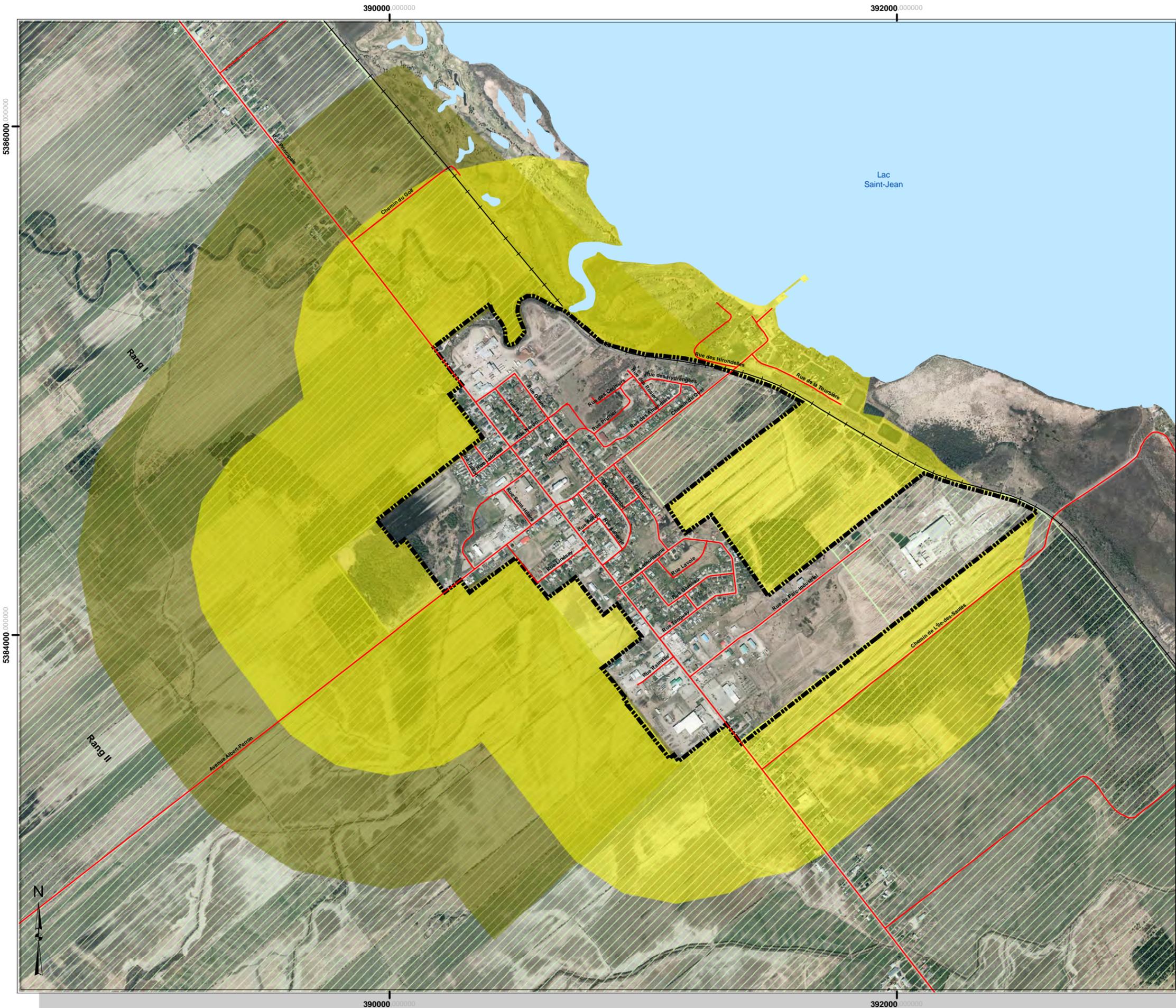
**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\projet\projetgéodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 19

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Périmètre d'urbanisation**

Municipalité de Saint-Prime

Périmètre d'urbanisation

--- Limite du périmètre d'urbanisation

Distances séparatrices

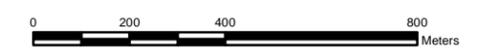
-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

 Zone agricole

 Cadastre

 Chemin de fer

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos - 2012

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodatabae

Annexe 3 : Secteurs de villégiature

406000.000000

409000.000000

412000.000000

415000.000000

418000.000000

5372000.000000

5369000.000000

5366000.000000

5363000.000000

5372000

5369000

5366000

5363000

406000

409000

412000

415000

418000



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 20

Cohabitation des usages en zone agricole - Secteur de villégiature

Municipalité de Chambord

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

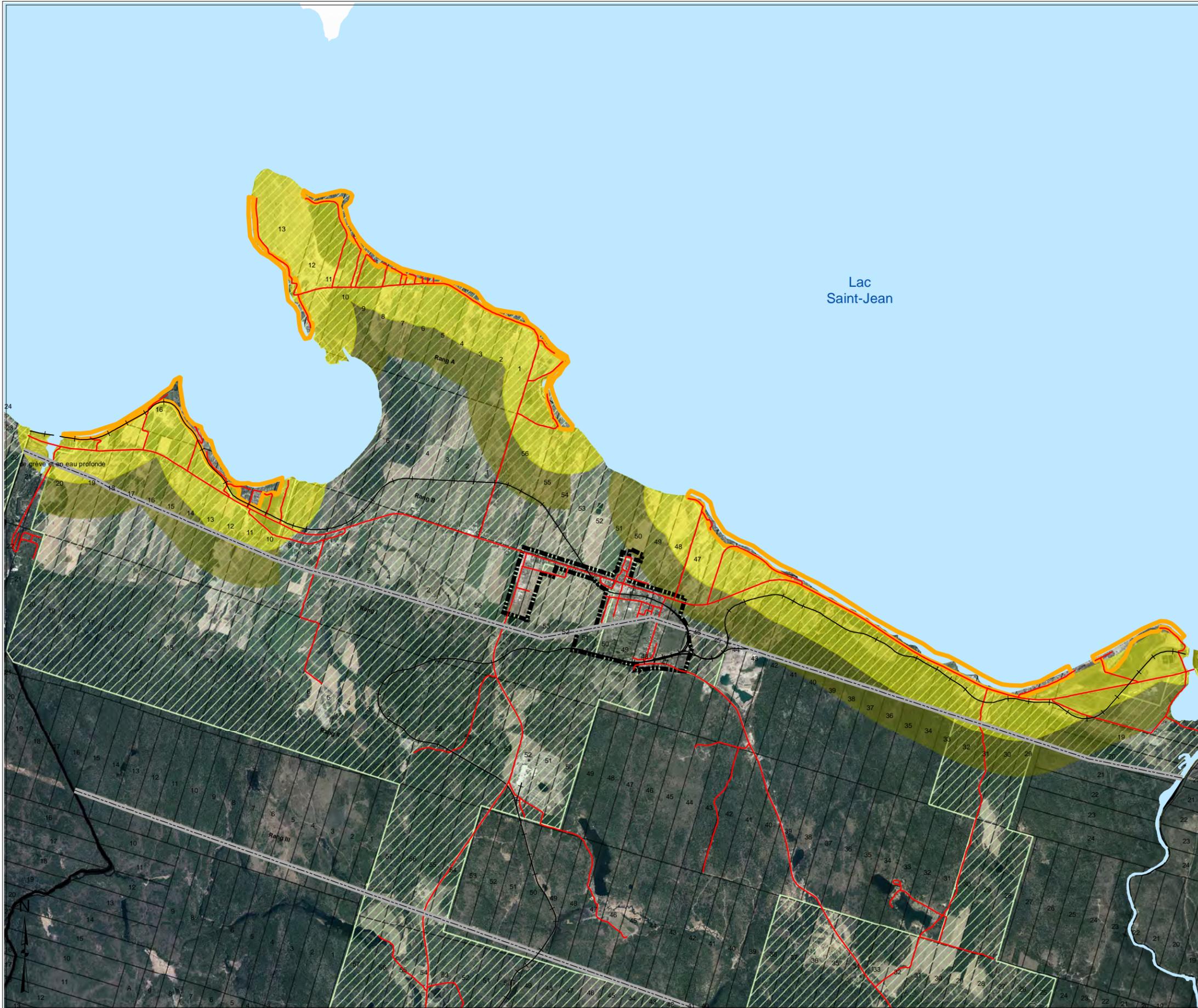
Département de l'aménagement du territoire

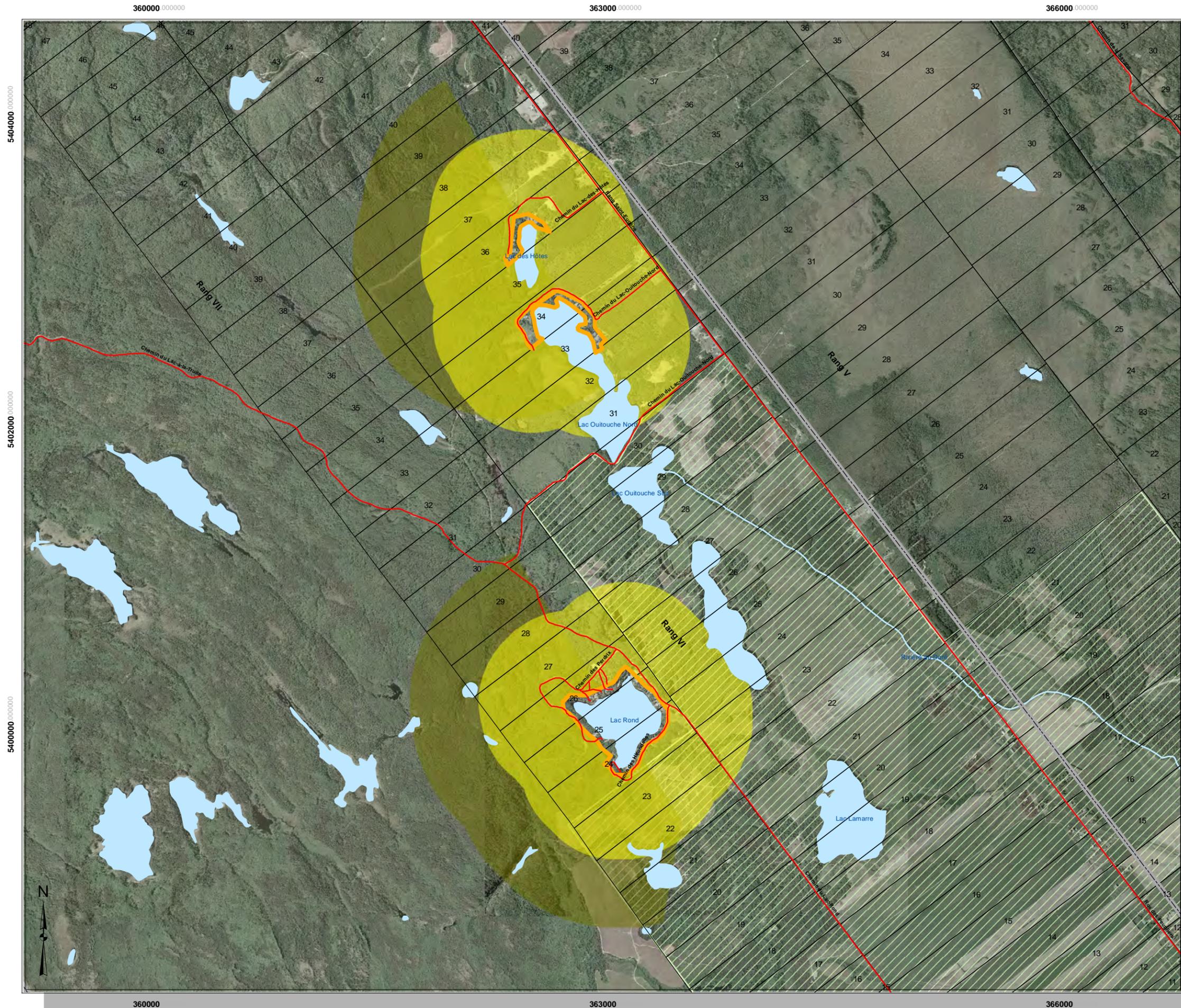
0 0.5 1 2 Kilometers

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\projet\projetgéodatabae





**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 21

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Municipalité de La Doré

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

- Bande de protection 550 m
- Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodata\bae

391000 000000

394000 000000

397000 000000

400000 000000

403000 000000

406000 000000

5342000 000000

5339000 000000

5336000 000000

5333000 000000

5330000 000000

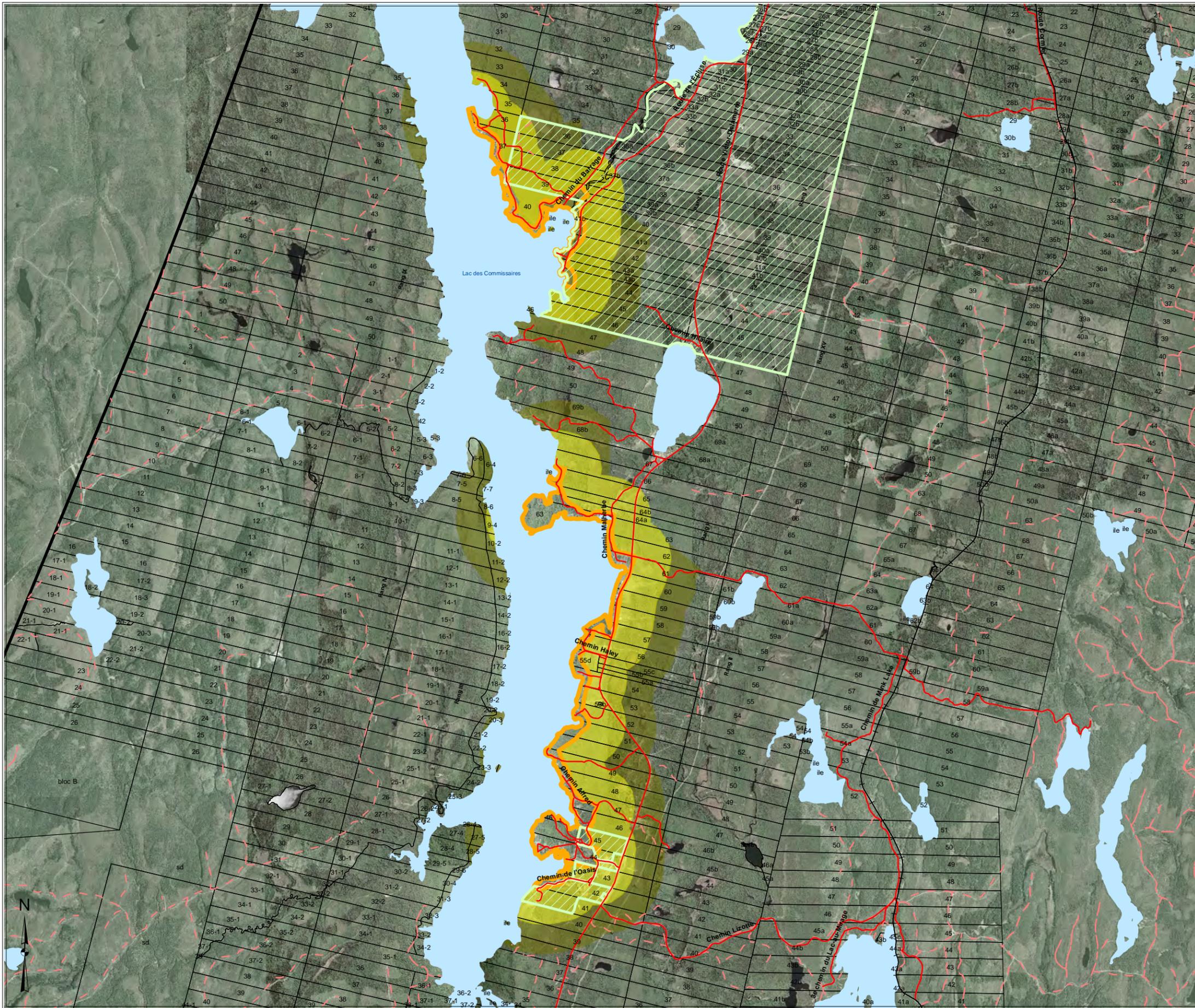
5342000

5339000

5336000

5333000

5330000



391000

394000

397000

400000

403000

406000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 22

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Municipalité de Lac-Bouchette

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Chemin de fer

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\2projet\projetgéodata\bae

393000.000000

396000.000000

399000.000000

5382000.000000

5380000.000000

5378000.000000

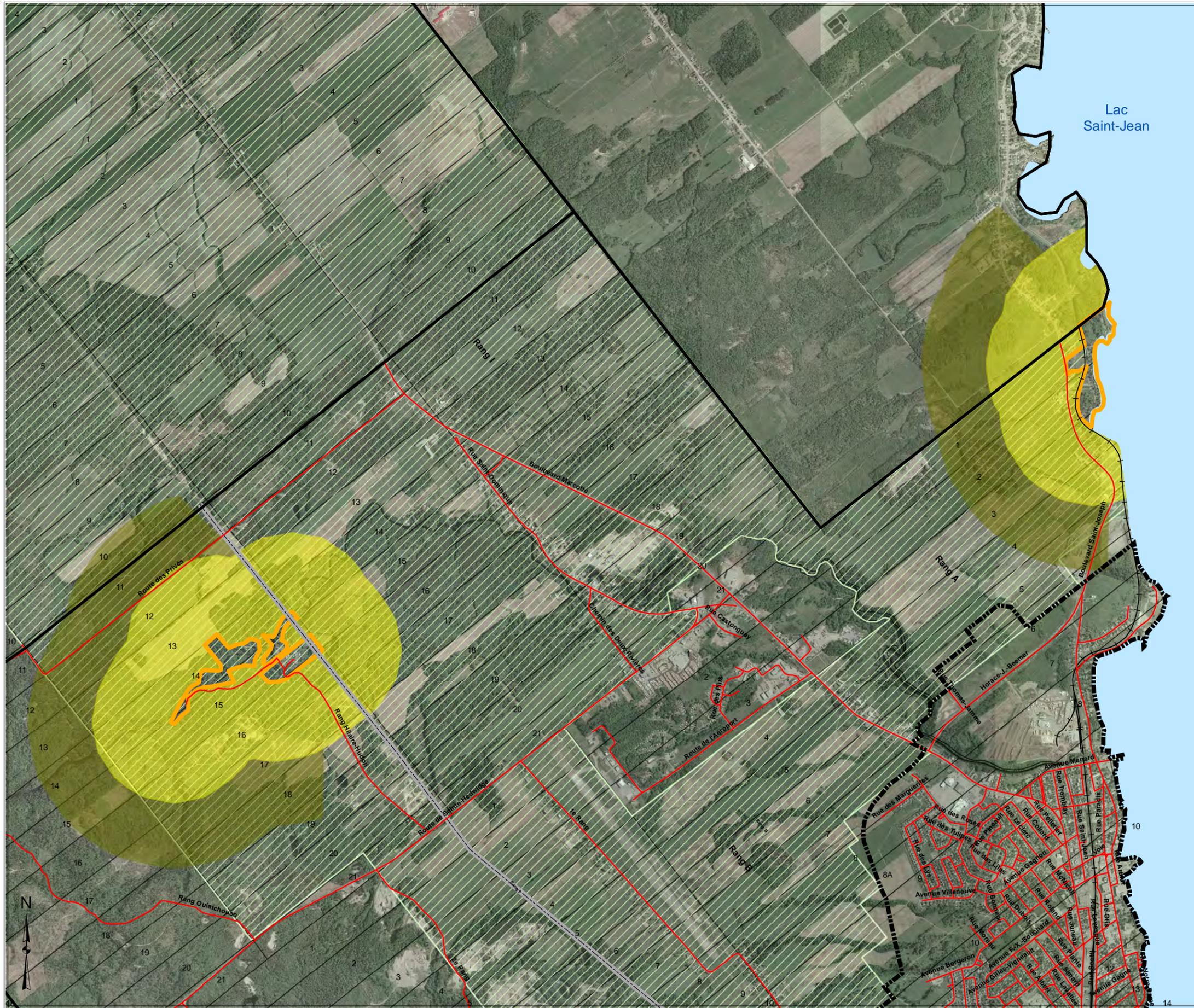
5376000.000000

5382000

5380000

5378000

5376000



393000

396000

399000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 23

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Ville de Roberval

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

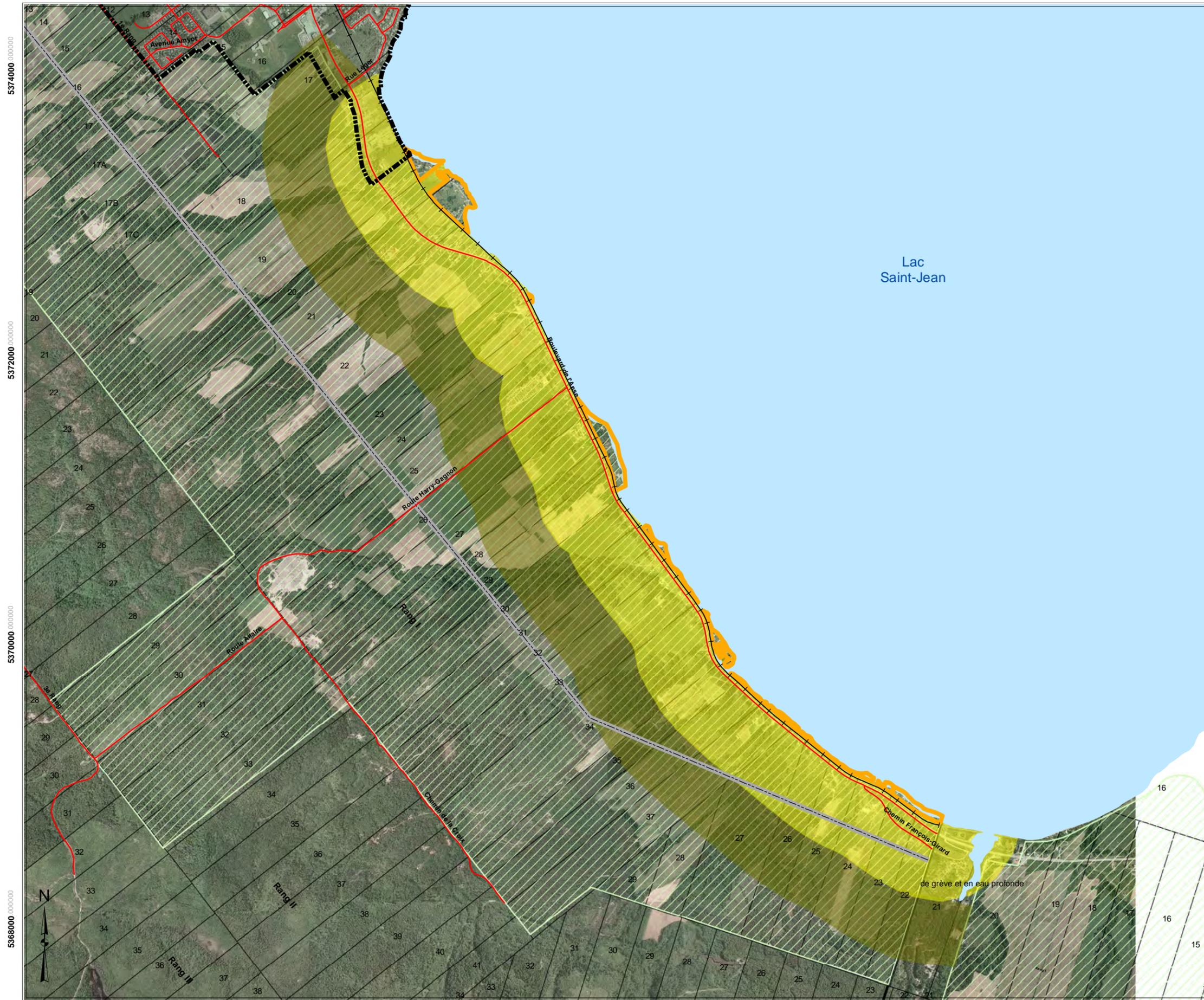
Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\2projet\projetgéodatabase

399000 000000

402000 000000

405000 000000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 24

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Ville de Roberval

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

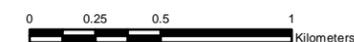
Cadastre

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergeodata\amenag\schema\2generatio\2projet\projetgeodatabae



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 25

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

**Municipalité de
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean**

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\2projet\projetgéodatabae

384000 000000

387000 000000

390000 000000

393000 000000

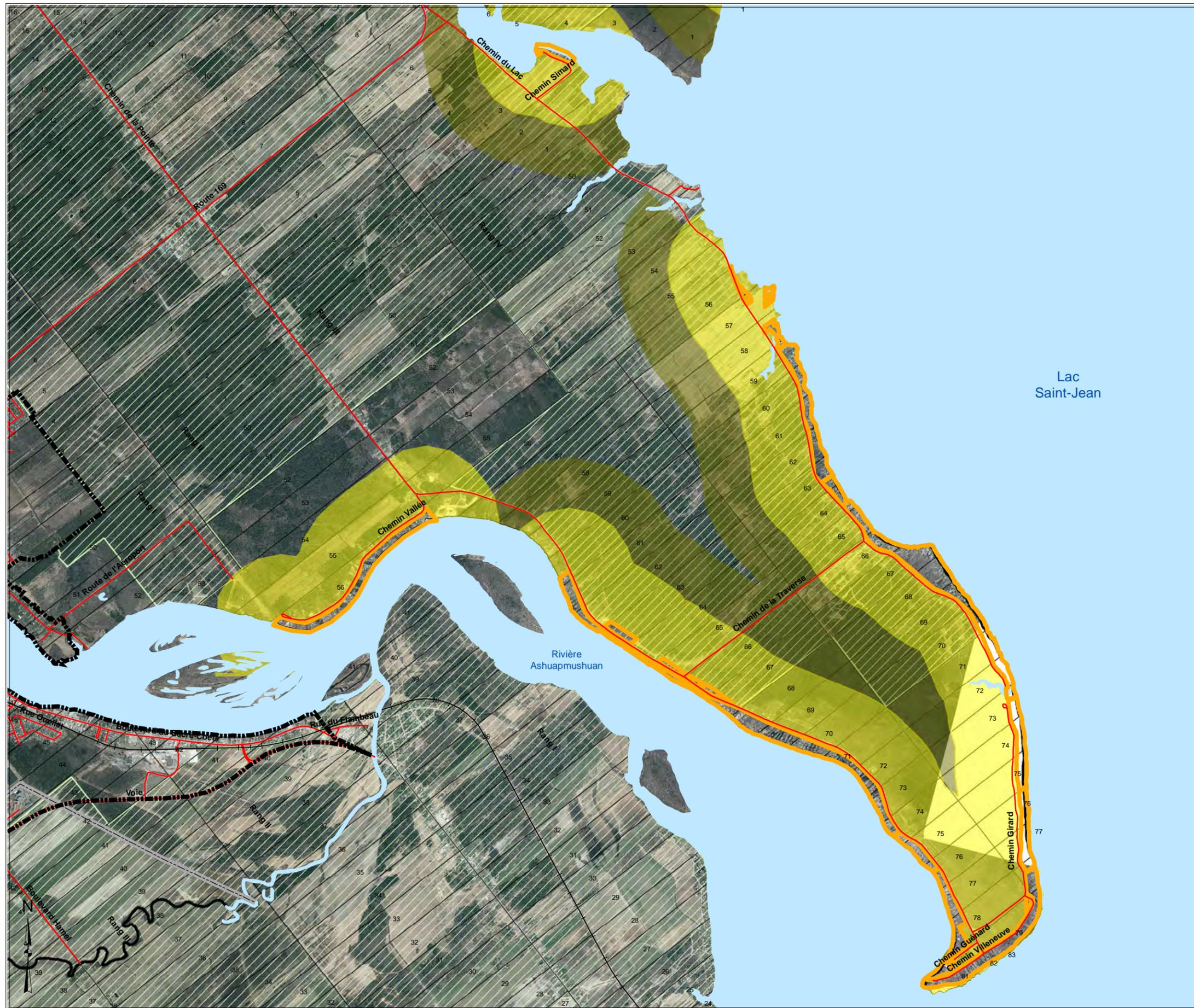
5396000 000000

5394000 000000

5392000 000000

5390000 000000

5388000 000000



384000

387000

390000

393000

5396000

5394000

5392000

5390000

5388000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 26

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Ville de Saint-Félicien

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**

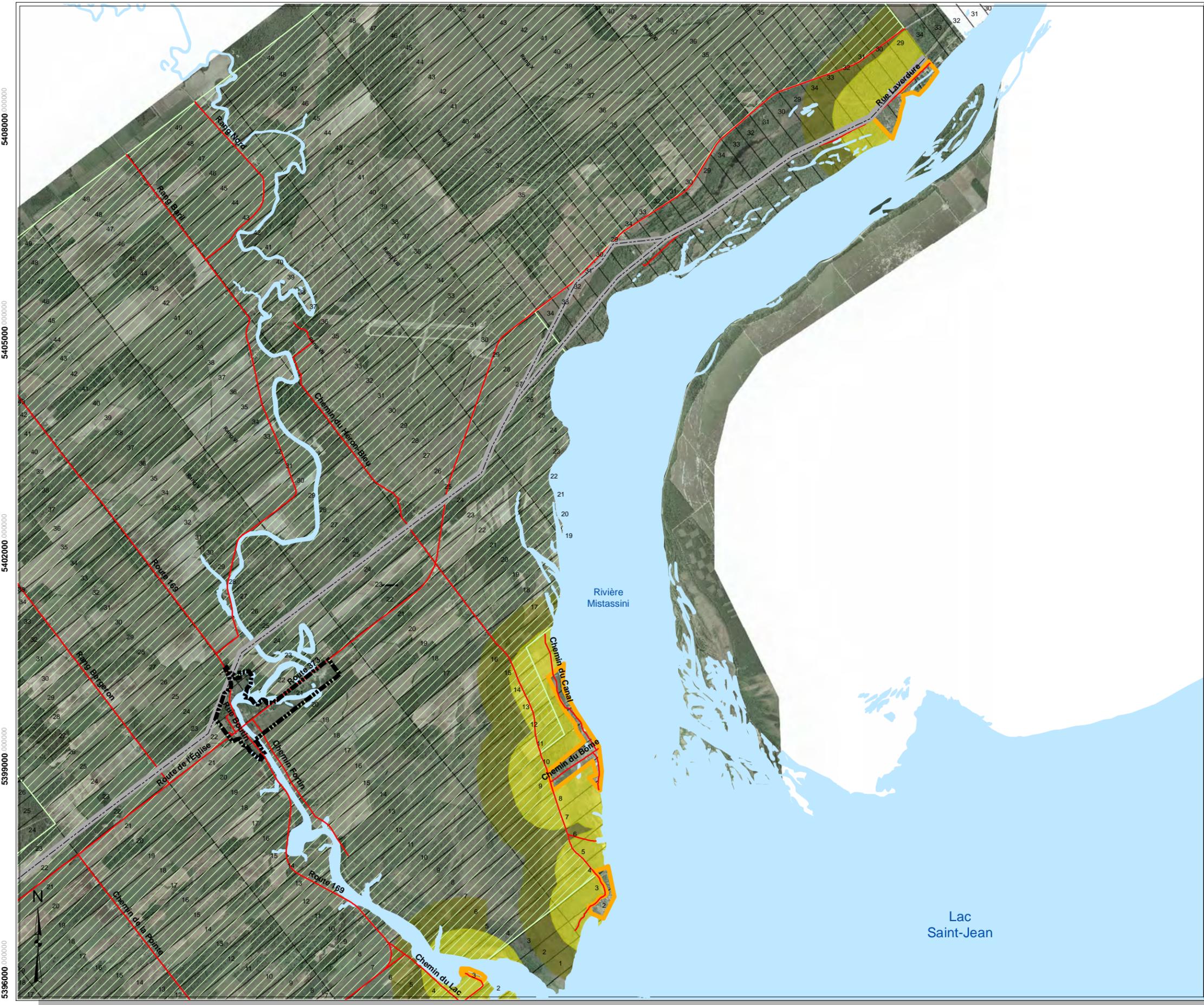


Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergéodata\aménag\schéma\2génératio\2projet\projetgéodatabae

382000 000000 385000 000000 388000 000000 391000 000000 394000 000000 397000 000000



382000 385000 388000 391000 394000 397000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 27

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

**Ville de Saint-Félicien
(Secteur Saint-Méthode)**

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

Ligne de transport d'énergie

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\ichiergéodata\aménag\schéma\2génération\projet\projetgéodatabae

5408000 5405000 5402000 5399000 5396000

391000 000000

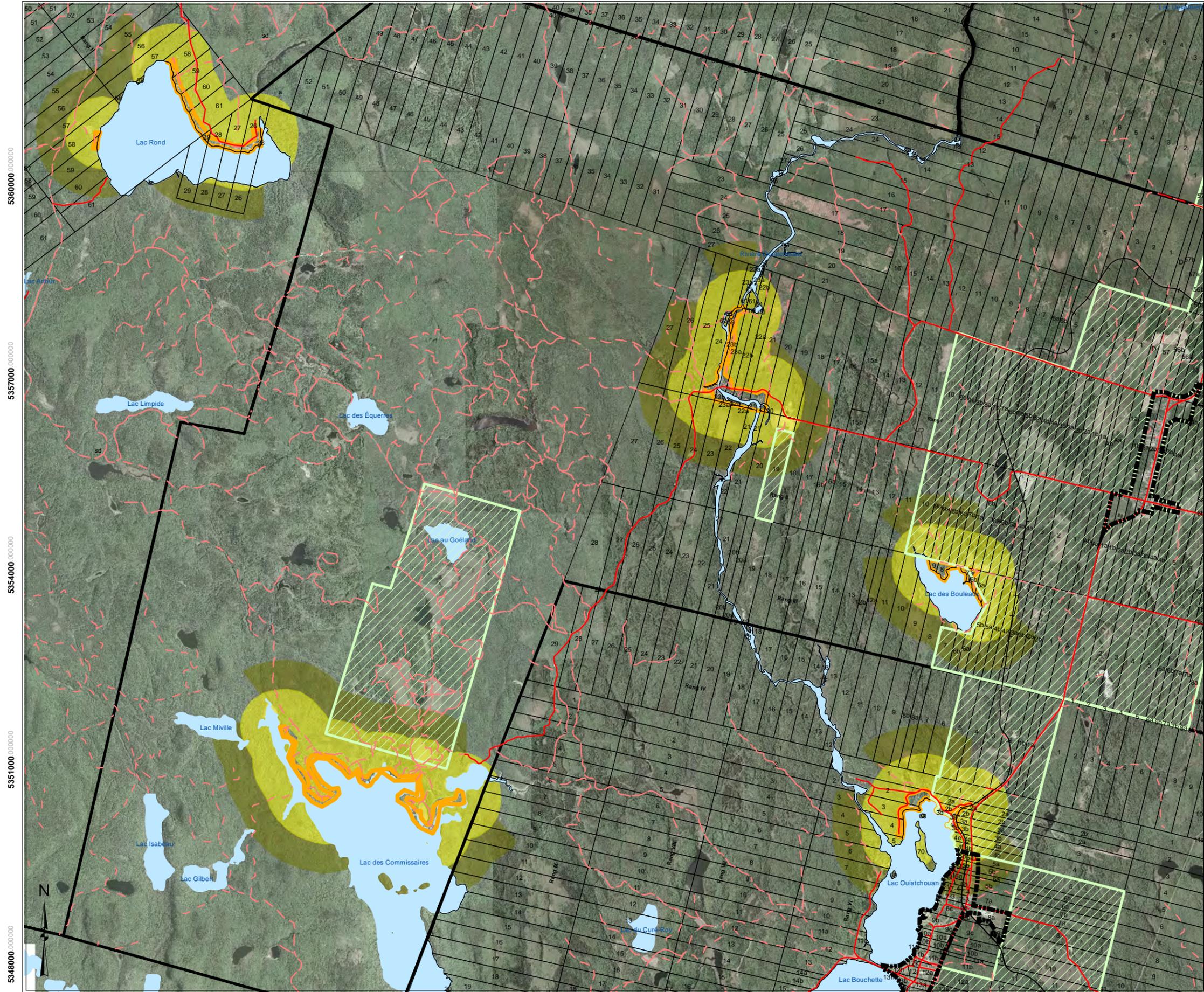
394000 000000

397000 000000

400000 000000

403000 000000

406000 000000



391000

394000

397000

400000

403000

406000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 28

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

**Municipalité de Lac-Bouchette,
Saint-François-de-Sales,
et Sainte-Hedwidge**

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

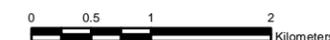
Cadastre

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

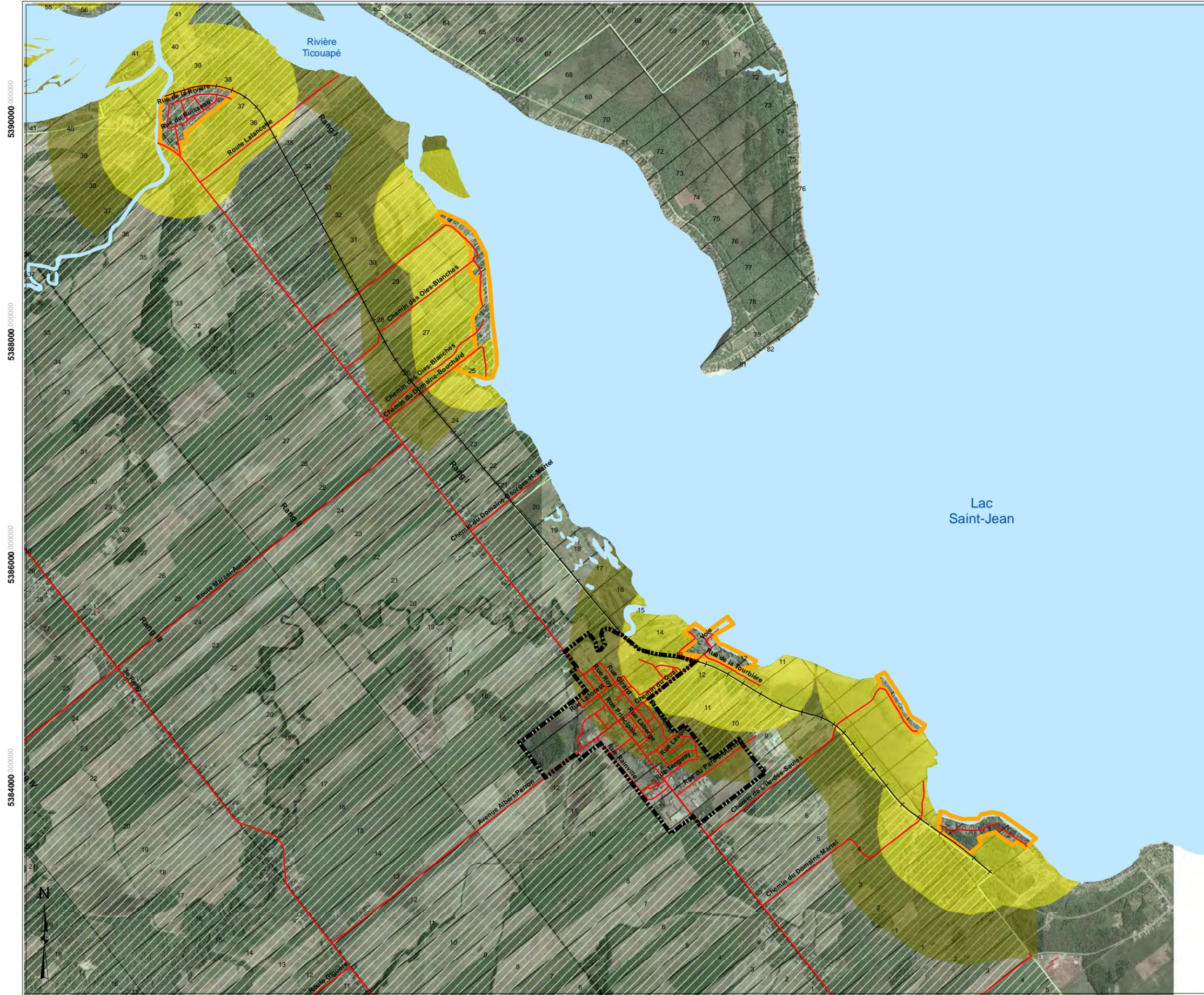
Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:\fichiergeodata\amenag\schéma\2génératio\2projet\projetgeodatabase

387000 000000

390000 000000

393000 000000



387000

390000

393000



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 29

**Cohabitation des usages en
zone agricole - Secteur de villégiature**

Municipalité de Saint-Prime

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Cadastre

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

**Département
de l'aménagement du territoire**



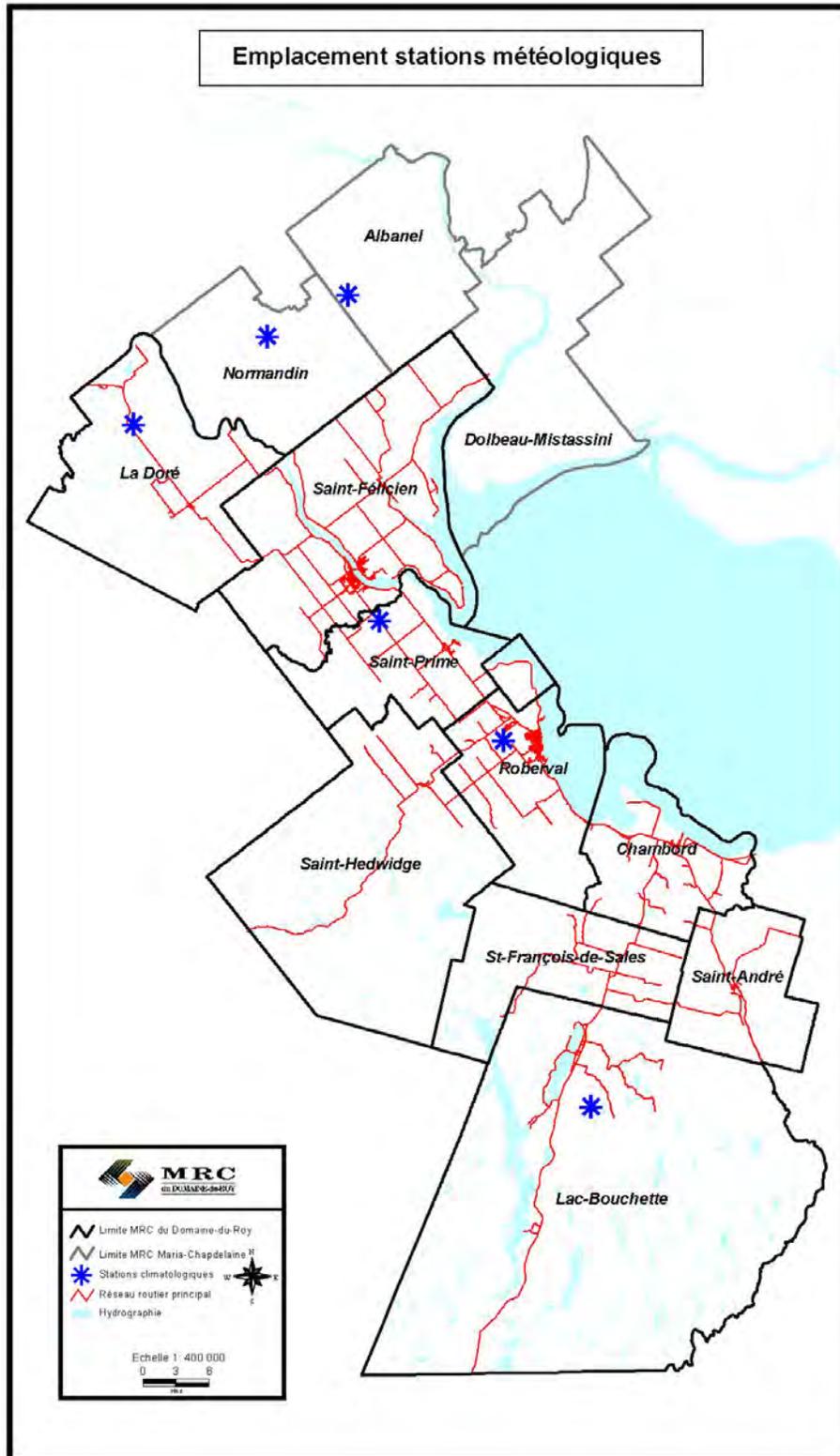
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRNF - 2007

F:/lichier/géodata/aménag/schéma/2génération/2projet/projetgéodatabase

Annexe 4 : Vents dominants

Direction des réseaux atmosphériques - Stations météorologiques								
Statistiques sur les vents dominants d'été								
Moyenne de fréquence des vents par direction (en %)								
Station Lac-Bouchette (coordonnées : latitude 48° 13' / longitude 72° 10' / Élévation 358 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	24,81	2,08	2,47	5,19	19,48	18,70	11,82	8,31
Juillet	18,08	1,56	1,95	11,31	17,43	20,81	10,01	7,67
Août	15,65	1,69	3,00	10,04	14,08	22,03	11,60	11,08
Moyenne	19,51	1,78	2,47	8,85	17,00	20,51	11,14	9,02
Station La Doré (coordonnées : latitude 48° 46' / longitude 72° 43' / Élévation 183 m) (période 1977-1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,66	0,53	10,69	11,08	9,37	16,62	30,87	12,66
Juillet	0,39	0,52	8,25	8,25	8,63	22,16	31,19	8,76
Août	0,38	0,38	9,43	7,39	11,72	18,85	29,55	5,86
Moyenne	0,48	0,48	9,46	8,91	9,91	19,21	30,54	9,09
Station Roberval (coordonnées : latitude 48° 31' / longitude 72° 16' / Élévation 179 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	6,28	2,31	10,64	6,79	10,64	13,72	18,08	21,03
Juillet	2,98	1,61	7,69	7,94	9,93	16,13	21,84	18,61
Août	1,37	1,00	7,60	7,35	11,58	21,67	21,92	14,45
Moyenne	3,54	1,64	8,64	7,36	10,72	17,17	20,61	18,03
Station Saint-Prime (coordonnées : latitude 48° 37' / longitude 72° 25' / Élévation 122 m) (période 1980 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	2,04	3,71	10,95	4,27	6,86	7,98	20,04	20,22
Juillet	1,62	2,57	7,54	4,13	7,00	9,69	27,47	15,44
Août	1,98	1,08	7,55	4,14	6,29	6,83	24,82	14,93
Moyenne	1,88	2,45	8,68	4,18	6,72	8,17	24,11	16,86
Station Normandin CDA (coordonnées : latitude 48° 51' / longitude 72° 32' / Élévation 137 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	8,23	5,01	5,40	20,18	7,58	8,35	10,28	32,52
Juillet	6,88	3,75	3,88	19,25	9,13	10,75	11,38	34,63
Août	6,74	5,05	5,44	21,11	9,07	9,84	13,08	29,15
Moyenne	7,28	4,60	4,91	20,18	8,59	9,65	11,58	32,10
Station Albanel (coordonnées : latitude 48° 53' / longitude 72° 27' / Élévation 152 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,13	5,91	6,94	32,65	0,00	8,23	5,14	32,90
Juillet	0,00	2,61	4,60	32,07	0,00	9,94	5,73	36,40
Août	0,00	1,99	4,11	39,10	0,12	6,85	2,49	34,87
Moyenne	0,04	3,50	5,22	34,61	0,04	8,34	4,45	34,72



Annexe 5 : Distances séparatrices – Installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la sous-annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la sous-annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de la sous-annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de la sous-annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la sous-annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la sous-annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La sous-annexe G précise la valeur de ce facteur.

Sous-annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Sous-annexe B : Distances de base (paramètre B)⁶

U.A.	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

⁶ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Sous-annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁷ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Sous-annexe D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Sous-annexe E : Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁸ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	176-180	0,75
11-20	0,51	181-185	0,76
21-30	0,52	186-190	0,77
31-40	0,53	191-195	0,78
41-50	0,54	196-200	0,79
51-60	0,55	201-205	0,80
61-70	0,56	206-210	0,81
71-80	0,57	211-215	0,82
81-90	0,58	216-220	0,83
91-100	0,59	221-225	0,84
101-105	0,60	226 et plus	1,00
106-110	0,61	ou nouveau projet	
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		

⁸ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Sous-annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement d'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Sous-annexe G : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 6 : Distances séparatrices – Installation d'entreposage de lisier

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la sous-annexe B de l'annexe 6. La formule multipliant entre eux les paramètres des sous-annexes B, C, D, E, F et G de l'annexe 6 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ¹⁰ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

¹⁰ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Annexe 7 : Distances séparatrices – Épandage des engrais de ferme

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage des engrais de ferme sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)		
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹¹
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Annexe 8 : Normes relatives aux vents dominants

La présente annexe comprend les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

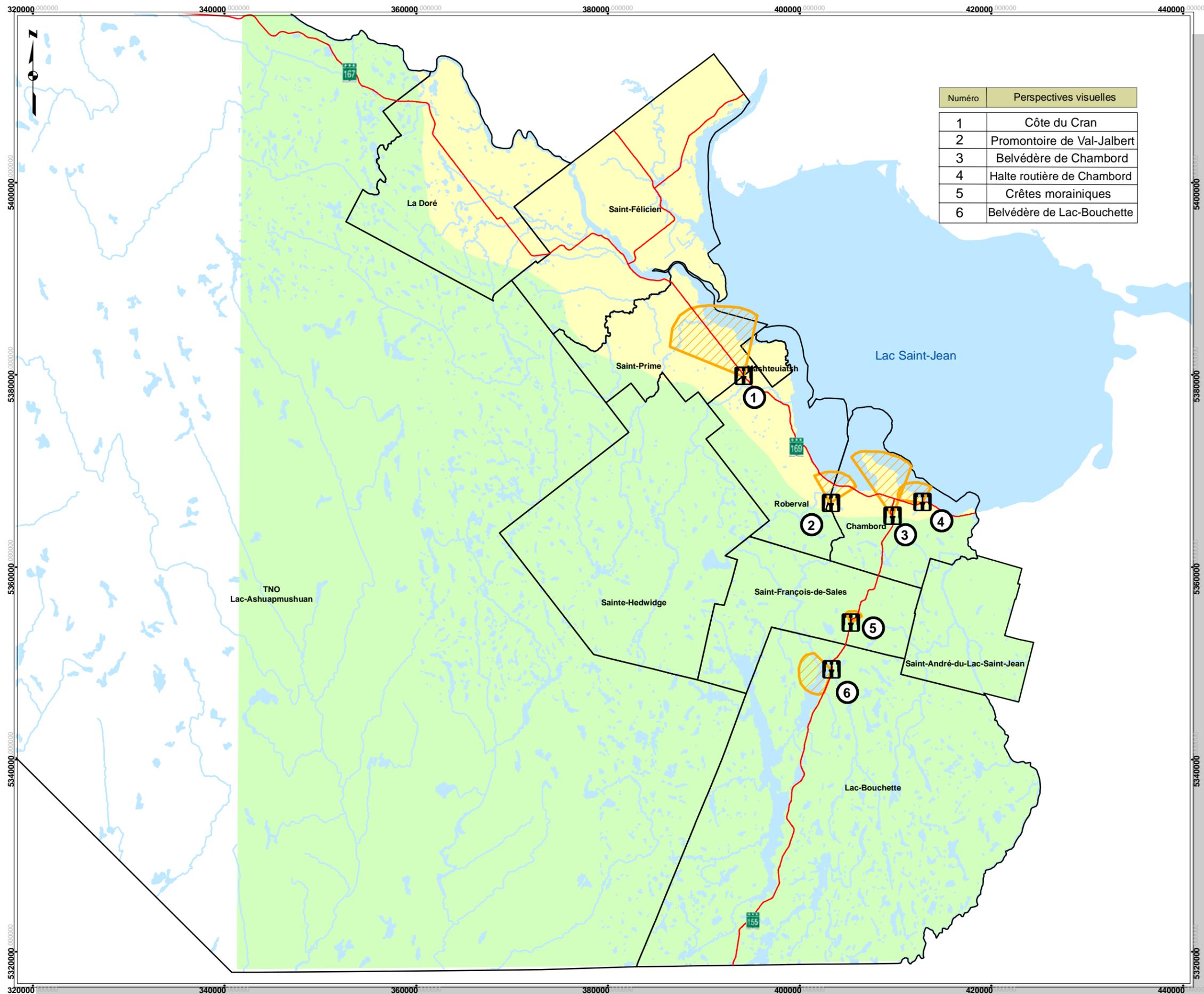
Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

¹² Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹³ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et l'on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹⁴ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe 9 : La protection des perspectives visuelles



Numéro	Perspectives visuelles
1	Côte du Cran
2	Promontoire de Val-Jalbert
3	Belvédère de Chambord
4	Halte routière de Chambord
5	Crêtes morainiques
6	Belvédère de Lac-Bouchette



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 30

Territoire d'intérêt esthétique

Perspectives visuelles

- Perspective visuelle
- Zone de protection
- Corridor routier panoramique

**Département
de l'aménagement du territoire**



Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : MRC du Domaine-du-Roy, 2007

F:\fichiergéodata\amenag\schéma\2général\2projet\projetgéodatabae

